



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Date d'envoi de la convocation : 16 juin 2023

Date de publication de la convocation : 16 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 29 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

Étaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Étienne, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h58), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain (jusqu'à 20h37), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie (A partir de 20h30), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, CLERMONT Philippe suppléant de LEMONNIER Thierry, LEONARD

Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert (A partir de 19h30), LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Édouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Évelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, ROUELLÉ Maurice, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain (à partir de 18h37).

Ont donné procurations :

AMIOT Florence à HUREL Karine, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nourredinne (A partir de 20h58), BOTTA Francis à LEGOUET David, CROIZER Alain à DENIS Daniel (A partir de 20h37), GENTILE Catherine à LEFRANC Bertrand, GUILLEMETTE Nathalie à GASNIER Philippe, HERY Sophie à SAGET Eddy (Jusqu'à 20h30), JOZEAU-MARIGNE Muriel à TAVARD Agnès, LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine (Jusqu'à 19h30), MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RODRIGUEZ Fabrice à MOUCHEL Jacky, RONSIN Chantal à DUVAL Karine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

Absents/Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GROULT André, LEFER Denis, LEMYRE Jean-Pierre, MAUQUEST Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PIC Anna, ROUSSEAU François, SIMON François.

Quorum :

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 167

Nombre de votants : 180

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023.

Décisions du Président rapportées au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Décisions du Bureau rapportées au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Arrêté du Président rapporté au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- 1 - Aides à l'immobilier d'entreprise - Modification de la délégation d'octroi au Département de la Manche
- 2 - Cotentin Terre Bleue - École Normande de Cuisine des Produits de la Mer - Aide à l'immobilier d'entreprise hors aides d'État

- 3 - Cotentin Terre bleue - Garanties d'emprunts accordées à la SHEMA - Projet ORANO-NPS - Terre-plein des Flamands
- 4 - Cotentin Terre Bleue - Rapport annuel 2022 du délégataire de la Cité de la Mer
- 5 - Cotentin Terre Bleue : Reconduction du soutien à l'événement Grand océan pour son édition 2023
- 6 - Rapport annuel d'accessibilité 2022
- 7 - Schéma directeur de l'inclusion pour les personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap
- 8 - Demande de classement de l'Office de Tourisme du Cotentin en catégorie 1
- 9 - Rapport annuel 2022 du délégataire SPL Office de Tourisme du Cotentin
- 10 - Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024
- 11 - Orientations de gestion du patrimoine communautaire dans le cadre de la procédure pour le schéma directeur immobilier et énergétique
- 12 - Subventions versées aux budgets annexes en 2022
- 13 - Approbation des comptes de gestion 2022 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- 14 - Compte administratif 2022 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- 15 - Affectation des résultats 2022 du budget principal avec intégration des résultats du budget annexe cinéma (BA06 / 40010) clos le 31 décembre 2022 et des budgets annexes
- 16 - Approbation du budget supplémentaire 2023 du budget principal et des budgets annexes
- 17 - Octroi d'une garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL) - Année 2023
- 18 - Approbation du règlement de la politique de soutien aux partenaires
- 19 - Mobilités : mise en place d'une expérimentation Cherbourg-Rennes
- 20 - Mobilité : Avenant n° 3 - Concession pour l'exploitation des services de transport de voyageurs et de services de mobilité associés
- 21 - Mobilités - Adhésion à Vélo et Territoires
- 22 - PLH 2022/2027 - Délégation des aides à la pierre - Programme d'actions territorial 2023 en matière d'aides à l'habitat privé
- 23 - Proposition d'exemption aux obligations de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) des communes de Bricquebec-En-Cotentin et de la Hague pour la période 2023-2025
- 24 - Contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'alimentation en eau potable de l'ex SIAEP de la Scye - Avenant n° 3
- 25 - Approbation du Document des Prescriptions « Forêt des captages de Quettehou 2022-2041 » établi par l'Office National des Forêts (ONF) conformément au Règlement Type de Gestion (RTG) du Schéma Régional d'Aménagement (SRA)
- 26 - Convention de gestion de l'eau sur la Côte des Isles
- 27 - Association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO NORMANDIE) - Désignation de représentant
- 28 - Composition de la Commission de Consultation d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des déchets ménagers - Modification des représentants
- 29 - Versement d'une subvention de motivation à la collecte du verre à l'association Cœur et Cancer - Année 2022
- 30 - Convention relative au don en nature d'une partie des ferrailles et cartons issue des déchèteries de l'Agglomération du Cotentin et du matériel informatique de réforme
- 31 - Régime Indemnitare
- 32 - Remise gracieuse accordée à titre exceptionnel sur somme indûment perçue
- 33 - Rapport d'activité 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 34 - Composition des commissions prospectives - Modification n° 10

- 35 - Signature de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public biodiversité et développement durable
- 36 - Dépôt de la marque "La Nouvelle Vague du Cotentin"
- 37 - Prolongation des tarifs du Planétarium Ludiver
- 38 - Délégations de pouvoir au Bureau et au Président - Modification N° 6

Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 :

Le procès-verbal est approuvé.

Décisions du Président rapportées au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Conseil communautaire prend acte.

Décisions du Bureau Communautaire rapportées au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Conseil communautaire prend acte.

Arrêté du Président rapporté au Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

Le Conseil communautaire prend acte.

Le Président accueille une nouvelle élue dans l'assemblée :

Madame Françoise HAMON-BARBE qui remplace Madame Sonia KRIMI.

Documents remis sur table :

- la feuille récapitulative des modifications et avis des commissions de territoire,
- le projet de délibération « Cotentin Terre bleue - Garanties d'emprunts accordées à la SHEMA - Projet ORANO-NPS - Terre-plein des Flamands » modifié et ses annexes,
- la motion transmise par Bertrand HULIN intitulée « Pour la préservation du poste de principal-adjoint au collègue Félix Buhot de Valognes ».

Le Président :

« Bonjour à toutes et à tous. Quelques mots liminaires sachant que l'ordre du jour est assez chargé. Nous aurons un moment de convivialité à l'issue, comme le veut l'usage pour la séance de fin d'année scolaire. Il me faut d'abord excuser Manuela MAHIER, Évelyne MOUCHEL, Jean-Pierre MAUQUEST, Jean-Pierre LEMYRE. Nous accueillons aussi une nouvelle conseillère communautaire : Françoise HAMON-BARBE en remplacement de Sonia

KRIMI. Je la déclare officiellement installée et je lui souhaite la bienvenue en notre nom à tous. On peut l'applaudir pour lui souhaiter la bienvenue. Je vous rappelle de bien vouloir énoncer vos noms, prénoms et votre territoire lorsque vous prenez la parole et de surveiller le débit de parole pour faciliter les opérations de transcription, en direct notamment, qui a lieu en ce moment même et pour le procès-verbal. Je fais un rappel sur l'usage de la télécommande suite à la demande d'un élu et notamment sur la touche 4 : nous l'avons introduite à la dernière séance car nous nous sommes rendu compte qu'il était utile de faciliter l'action de la vie institutionnelle. Il y a de nombreuses délibérations dans lesquelles vous ne pouvez pas prendre part au vote car il s'agit de la notion de « conseiller intéressé à l'affaire ». Plutôt que de vous signaler dans le « Ne prend pas part au vote », on a ouvert la possibilité de la touche 4. Et donc dès lors que vous êtes en situation de conflit d'intérêts qui repose sur l'apparence parfois simplement et non pas la réalité, c'est-à-dire qu'il est très vite constitué, vous devez appuyer sur la touche 4. Il nous faut désigner un secrétaire de séance sachant que la période estivale qui s'ouvre me conduit à vous rappeler qu'il faut quelqu'un de disponible dans les quinze jours et qui ne soit donc pas parti en congés pour être secrétaire de séance. Est-ce qu'il y a un ou une volontaire pour être secrétaire de séance ? Hubert LEMMONIER, je vous en remercie. Je félicite également Frédérique BOURY, nouvelle maire de Port-Bail-sur-Mer suite à la démission de François ROUSSEAU. Nous aurons une motion à la fin du Conseil qui sera présentée par Bertrand HULIN tout à l'heure. Et vous retrouverez les fiches récapitulatives des commissions de territoire sur vos tables. Quelques mots introductifs d'abord, quelques bonnes nouvelles, la première sur la collecte des ordures ménagères. Nous disposons des premiers chiffres, nous sommes engagés sur une réforme qui a du sens, il s'agit de réduire l'enfouissement dans le Cotentin. J'en salue les élus référents : Édouard MABIRE et Bertrand LEFRANC. Grâce à la réforme de la collecte des ordures ménagères, nous étions à 48 000 tonnes enfouies chaque année sur notre territoire équivalent à 5 tours Eiffel, nous sommes déjà à - 20 % si on compare le premier trimestre de 2023 par rapport au premier trimestre de 2022. Une excellente nouvelle, signe de l'effort collectif qui a été fait. Et signe de l'engagement des agents de l'Agglomération et je salue les agents de la collecte en particulier les agents des déchetteries. C'est un travail de pédagogie efficace. Un changement d'habitudes d'une telle ampleur peut interroger, je le comprends parfaitement. Mais je crois que nos concitoyens ont bien compris l'enjeu, et ils sont à la hauteur compte tenu des très bons chiffres dont nous disposons. Je rappelle toujours, notamment pour les élus de Montebourg, que ce que nous faisons c'est directement pour le Cotentin puisque l'enfouissement a lieu sur notre territoire. C'est donc très important de rappeler ces très bons chiffres en début de Conseil. Autre bonne nouvelle, notre stratégie maritime avance avec l'école de cuisine sur les produits de la mer. La semaine dernière, l'AFPA et Bernard LEPRINCE ont signé une convention qui les engage sur le suivi pédagogique notamment de cette école. Ce chef cuisinier du Cotentin a un rayonnement très important à l'échelle nationale et va assurer le rayonnement du Cotentin pour cette école qui ouvrira ses portes en 2025. Ce sera un lieu incontournable de formation pour les cuisiniers, les chefs cuisiniers, et également un lieu de formation pour les demandeurs d'emploi, les apprentis et le grand public. Nous espérons accueillir jusqu'à 300 personnes dans cette école. Ce soir, il vous sera proposé une aide à l'immobilier d'1,6 millions d'euros. Je précise bien que la semaine dernière c'était une convention entre l'AFPA et Bernard LEPRINCE. Là, l'Agglomération propose de s'engager conformément à

nos délibérations de septembre dernier sur 1,6 millions d'euros sur un projet qui fait un peu plus de 2 millions. La terre bleue est à l'honneur ce soir dans notre ordre du jour avec la reconduction de notre partenariat avec Grand océan, qui est un forum qui a trouvé son public avec plus de 4 300 participants l'année dernière. Il est organisé par le groupe de presse Challenge Les ÉCHOS avec des intervenants de renom international. Il avait permis d'ancrer le Cotentin comme une terre bleue, une terre de stratégie maritime. Il avait permis notamment grâce à l'accueil de nombreux scolaires et grâce également à l'opération grand public à Saint-Vaast-la-Hougue d'avoir la dimension populaire et festive que nous attendions. Cette année, il y aura en particulier du côté de La Hague de nouvelles opérations dans ce sens. J'en profite pour adresser en notre nom à tous une pensée émue à Paul-Henri NARGOLET disparu la semaine dernière de façon tragique. La France a perdu un immense explorateur des fonds marins, le Cotentin et la Cité de la Mer en particulier ont perdu un ami. Je tenais à ce que nous puissions penser à lui ce soir. Le Conseil du mois de juin est traditionnellement marqué par le cycle budgétaire. Éric BRIENS vous présentera des délibérations dont le compte administratif, qui est le juge de paix de la gestion financière de l'Agglomération. Le compte administratif va révéler que nos indicateurs sont bons puisque nous avons toujours un niveau d'endettement parmi les plus faibles de France avec une capacité de remboursement de notre dette d'un an. Alors que la moyenne des collectivités de la même strate est à 5 ans. Nous pouvons nous en réjouir d'autant que nous avons doublé les investissements en passant de 15 à 30 millions sur le budget général d'investissement. C'est aussi une façon de soutenir l'économie locale. C'est une façon de renforcer nos services publics et notre attractivité grâce à des investissements qui déroulent notre feuille de route, notre plan pluriannuel d'investissement. Vous le savez, notre objectif est de dépasser les 40 millions cette année. Nous sommes sur la bonne trajectoire. Ce compte administratif révélera que nous avons été confrontés en 2022 au choc énergétique pour un coût de 6 000 000 d'euros, et un déficit important également du Port Diélette. Cela a été compensé par un surplus de recettes fiscales de 9 millions d'euros. Cela nous permet d'aborder le pacte fiscal et financier dans les meilleures conditions. Dès demain, pour la commission de territoire de La Hague, je vais venir à votre rencontre pour échanger sur le pacte fiscal et financier. Entre demain et le 12 juillet, les 11 commissions de territoires auront été vues pour parler à la fois du pacte fiscal et financier. Nous allons parler de nos perspectives financières, de la façon dont les communes et les agents de l'Agglomération pourront bénéficier de cette bonne santé financière liée à une bonne gestion et des recettes fiscales supplémentaires qui seront prévues dès l'année prochaine. L'objectif, c'est que la Conférence des maires de septembre prochain nous permette d'acter un certain nombre de mesures que je l'espère seront prises et actées dès le mois d'octobre prochain pour que les communes puissent bénéficier dès la fin de l'année, si vous en êtes d'accord, de fonds supplémentaires face au choc de la crise énergétique à laquelle elles sont confrontées de façon très significative. Nous en parlerons jusqu'au 12 juillet. Je compte sur votre participation. Nous parlerons également de la charte de gouvernance à mi mandat pour évoquer les équilibres de l'Agglomération. Nous aurons également une Conférence des maires dans laquelle nous allons évoquer le schéma immobilier. J'ai choisi à la lecture des commissions de territoire de retirer le rapport sur le schéma directeur immobilier. Les débats montrent que ce n'est pas totalement mûr encore. Les commissions de territoire doivent continuer leur travail sur ce plan. Et je rappelle que la Chambre régionale des comptes nous

a invité à réduire la voilure sur des équipements qui ne sont pas directement dans le cœur de cible de l'Agglomération. Il y a un consensus sur la plupart des équipements, mais je vous laisse quelques semaines supplémentaires pour continuer le débat dans les commissions de territoire. Nous aurons également sur les mobilités des délibérations importantes, et notamment une expérimentation entre Cherbourg-en-Cotentin et Rennes avec un bus qui va relier pour un an au moins, renouvelable deux fois sous l'accord des Conseils régionaux de Normandie et de Bretagne, Cherbourg-en-Cotentin et Rennes, permettant ainsi le vendredi, samedi et le dimanche, avec 6 allers-retours en moins de trois heures pour relier les 237 km qui séparent les deux villes, d'avoir un service supplémentaire pour la population notamment pour les étudiants. C'est l'occasion de rappeler les excellents chiffres de Cap Cotentin de ce premier semestre : nous avons dépassé les 4 millions de voyages en 2022. L'augmentation de la fréquentation se poursuit, c'est un pari réussi avec des progressions à deux chiffres sur l'ensemble des lignes : 42 % sur la ligne B, 18 % sur la E, 16 % sur la D. Cap à la demande a trouvé son public avec plus de 40 000 voyages réalisés depuis le 1^{er} juillet dernier. Et une progression extrêmement importante entre Cherbourg-en-Cotentin et Valognes grâce à la tarification unique et solidaire pour le train à un euro. Une progression qui a été multipliée par 8 en un an d'expérimentation. C'est une très bonne chose. Quand une politique publique ne fonctionne pas, ça se voit et ça se dit. Mais quand elle fonctionne, il faut savoir le dire aussi. On est fier collectivement. C'est le pari de la mobilité que nous avons fait ensemble, et comme vous le voyez au travers de ces chiffres, il est largement réussi. Merci de votre attention. On va continuer dans nos propos liminaires avec Monsieur LEJAMTEL qui avait demandé une intervention liminaire pour un point d'information. On va lui donner la parole. La motion de Monsieur HULIN, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, sera présentée en fin de Conseil. »

Intervention de Ralph LEJAMTEL sur l'observatoire de la démographie médicale.

Ralph LEJAMTEL :

« Merci, Monsieur le Président. Deux informations : le comité de pilotage pour le centre de santé d'Agglomération se tiendra au mois de septembre. Les bureaux d'études qui ont été retenus pour les questions foncières et de portages juridiques pourront commencer à présenter les scénarios, et les membre du comité de pilotage pourront les regarder de près. Jacques COQUELIN et moi-même allons présenter d'ici quelques jours l'observatoire de la démographie médicale et toutes ses fonctionnalités à la presse le 5 juillet. Je profite de ce dernier Conseil d'agglomération pour dire aux maires, aux conseillers communautaires et aux présidents des commissions de territoire, que cet outil très intéressant va permettre à chacun de voir ce qu'il en est du maillage de l'offre de santé dans le Cotentin, et de la réalité de la démographie médicale. J'ai commencé à regarder puisqu'il a été mis en place à travers un travail, et il faut remercier tous les acteurs qui ont beaucoup œuvré pour mettre en place cet observatoire. C'est un gros travail en amont et ce sera aussi un gros travail en aval. Juste un petit chiffre, vous pouvez voir par territoire de vie santé, le nombre de patients qui n'ont pas de médecin généraliste. En juin 2022, dans l'Agglomération : il y avait 14 181

personnes sans médecin généraliste. Et en janvier 2023 : 15 434 personnes. Il y a donc 1 253 personnes supplémentaires sans médecin généraliste. C'est une augmentation de 8 %. Il y a 4 territoires de vie santé qui ont le même nombre de patients sans médecin et 2 qui ont eu une diminution de ce nombre de patients. Je dis cela pour avoir un outil qui permet de suivre de très près la façon dont les politiques publiques et dont les dynamiques professionnelles permettent de faire reculer les chiffres. Pour certains territoires, à la faveur des dynamiques territoriales qui peuvent exister, les chiffres reculent. Il n'y a pas de fatalité à ce que les habitants du Cotentin n'aient pas de généraliste ou de spécialiste, mais c'est bien d'avoir cet observatoire qui va permettre de suivre tous les six mois ou tous les ans, la réalité chiffrée de cette question de la démographie médicale. Merci. »

Le Président :

« Merci beaucoup pour votre intervention, Monsieur LEJAMTEL. »

Délibération n° DEL2023_047

OBJET : Aides à l'immobilier d'entreprise - Modification de la délégation d'octroi au Département de la Manche

Rapporteur : Benoît ARRIVE

Exposé

La loi NOTRe du 7 août 2015 permet aux EPCI d'intervenir sur les aides à l'immobilier et au foncier d'entreprise.

Le 27 septembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a adopté son règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise et au foncier d'activité. Elle a en outre, décidé de déléguer au Département de la Manche, l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise sur la partie « bâtiment » comme l'y autorise la loi NOTRe.

Néanmoins, l'intervention de l'Agglomération peut s'avérer souhaitable sur certains projets structurants notamment. Aussi, il est proposé de modifier la délégation faite au Département de la Manche afin de permettre à l'Agglomération d'intervenir en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Cette modification porte sur la nature même des aides attribuées. Ainsi, ce qui relèverait des aides d'État resterait délégué au Département de la Manche.

L'Agglomération quant à elle, interviendrait sur ce qui ne relèverait pas des aides d'État.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

18h33

Nombre de votants : 180

Pour : 172 - Contre : 0 - Abstentions : 8

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Modifier** la délégation d'octroi faite au Département de la Manche afin de permettre à l'Agglomération d'intervenir en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- **Dire** que ce qui relèverait des aides d'État reste délégué au Département de la Manche,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_048

OBJET : Cotentin Terre Bleue - École Normande de Cuisine des Produits de la Mer - Aide à l'immobilier d'entreprise hors aides d'État

Rapporteur : David MARGUERITTE

Exposé

Par délibération du 6 octobre 2022 portant sur l'École Normande de Cuisine des Produits de la Mer, l'Agglomération a décidé de soutenir le projet porté par l'AFPA.

Pour rappel, la stratégie maritime posée par l'Agglomération a mis en exergue l'intérêt de valoriser les produits de la mer locaux et de créer sur le territoire du Cotentin un lieu de valorisation de ces produits dont la qualité est particulièrement reconnue. Par ailleurs, le secteur de la restauration connaît de fortes difficultés de recrutement.

Ces constats ont conduit le Chef Bernard LEPRINCE à concevoir un projet de création dans le Cotentin d'une École Normande de Cuisine des Produits de la Mer en lien avec l'AFPA.

Cette dernière a donc engagé une étude de programmation pour définir plus précisément les aménagements répondant aux besoins du projet global et décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Pour la partie des aménagements concernant l'École Normande de Cuisine des Produits de la Mer, il s'agit de créer au sein du « village formation » de l'AFPA, un pôle restaurant intégrant :

- une restauration collective (pour les 160 stagiaires et salariés AFPA et pouvant être ouverte aux entreprises avoisinantes),
- les plateaux pédagogiques de restauration de l'AFPA (transfert du site rue Paul Nicolle),
- l'École Normande de Cuisine des Produits de la Mer.

Aujourd'hui l'AFPA, dont les conditions de collaboration s'affinent avec Bernard LEPRINCE, a établi son calendrier de projet pour l'École de cuisine (chantier 2024, emménagement Septembre 2025) et le plan de financement prévisionnel associé, arrêté à 2 154 915 euros TTC.

Il est proposé que l'Agglomération du Cotentin soutienne financièrement ce projet à travers une aide à l'immobilier d'entreprise hors aides d'État d'un montant plafonné à 1 600 000 euros.

Une convention de financement prévoyant les modalités de versement (30 % à l'obtention du permis de construire, 30 % au démarrage des travaux et le solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux) sera établie à cet effet.

Le Président donne la parole à Gilles SCHMITT.

Gilles SCHMITT :

« Bonsoir. Une question, je l'avais faite en commission de territoire, et je la repose maintenant de manière à ce que tout le monde puisse l'entendre. On va mettre 1,6 millions d'euros sur ce beau projet, c'est vrai. J'ai bien entendu lors de vos propos liminaire que la convention a été signée entre l'AFPA et le chef. Je voudrais connaître le niveau d'implication du chef : est-ce que c'est juste le nom ? Ou sera-t-il vraiment présent sur place ? Et deuxième question, c'est quelque chose auquel nous n'avons pas trouvé de réponse en en parlant la semaine dernière : est-ce que cette école s'adresse à des personnes en formation initiale ? Ou bien est-ce qu'elle s'adresse à des personnes qui sont déjà formées ? Merci. »

Le Président :

« Merci Monsieur SCHMITT. Je vais vous répondre. Sur la première question, Bernard LEPRINCE, le chef cuisinier est très impliqué dans cette école. Il sera impliqué notamment dans les contenus pédagogiques et sur le suivi de l'ensemble des formations qui seront dispensées. Il est très impliqué dans ce projet qui remonte à 3 ans maintenant. Pour lui, c'est un aboutissement, et une façon de revenir sur ces terres du Cotentin. Il a une notoriété très large dans le monde de la cuisine. Ce n'est pas simplement un partenariat avec le nom qui serait offert comme une marque. C'est bien l'implication de ce chef cuisinier dans les contenus pédagogiques et aussi dans l'image de marque de cette école par la suite et notamment pour le réseau des chefs cuisiniers. Sur votre question au sujet des formations, l'idée c'est d'avoir 300 personnes formées. Il y aura de la formation initiale, de la formation continue pour des cuisiniers ou des chefs cuisiniers qui souhaiteront acquérir la spécialité sur les produits de la mer du Cotentin et d'ailleurs, de la formation pour les demandeurs d'emploi via de la commande publique qui sera opérée par la région, par apprentissage également. Et je le dis aussi, parce que c'est une école qui aura vocation à être ouverte au public, il pourra y avoir des cours de cuisine grand public qui seront dispensés dans cette école comme cela se fait traditionnellement avec l'idée d'un restaurant pédagogique qui soit ouvert le plus possible sur notre territoire. J'espère avoir répondu précisément à vos questions. Pas d'autres questions ? On affiche le tableau de vote. Je sou mets cette délibération à votre approbation. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181

18h37

Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 8

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** le principe d'une participation au projet d'investissement de l'École Normande de Cuisine des Produits de la Mer selon une aide à l'immobilier d'entreprise, hors aides d'État, d'un montant de 1,6 millions d'euros,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_049

OBJET : Cotentin Terre bleue - Garanties d'emprunts accordées à la SHEMA - Projet ORANO-NPS - Terre-plein des Flamands

Rapporteur :Eric BRIENS

Exposé

Dans le cadre de la concession d'aménagement signée en 2016 entre PDN (Ports de Normandie) et la SHEMA, pour une durée de 25 ans, le client ORANO NPS (Nuclear Packages and Services) souhaite la construction d'un bâtiment industriel sis Terreplein port des Flamands à Cherbourg-en-Cotentin.

Ce bâtiment comprendra un atelier d'assemblage de 5 888 m² de bureaux, des locaux sociaux de 175 m² et des locaux techniques de 198 m².

Le permis de construire a été déposé en mars 2022, et l'arrêté de PC de la mairie a été délivré en novembre 2022. Le budget de la construction est estimé à 14,1 M € HT hors travaux supplémentaires pouvant s'élever à 1 M €, soit un coût total du projet porté à 15,1 M €.

Le portage immobilier s'effectuera via la concession d'aménagement et la signature d'un BEFA (Bail en l'Etat Futur d'Achèvement) avec Orano NPS pour une durée de 12 ans.

Le besoin de financement s'élève à 15 100 000 €. La SHEMA a fait appel aux établissements bancaires, à l'issue de la consultation, les propositions de la Caisse d'Épargne et la Banque Postale ont été retenues.

Le financement est donc assuré par deux emprunts pour un montant total de 15,1 M €, dont il est demandé une garantie à hauteur de 80 %, avec la répartition suivante :

- Région Normandie à hauteur de 40 %
- Département de la Manche à hauteur de 20 %
- Communauté d'Agglomération du Cotentin à hauteur 20 %.

Les deux autres garants vont prochainement délibérer pour garantir les emprunts à hauteur de leur quote-part respective.

Le formalisme de la délibération, les conditions financières et de garanties ne sont pas identiques suivant les banques, les caractéristiques propres à chaque contrat soit définies ci-dessous.

I. Emprunt La Caisse d'Épargne

Les principales caractéristiques du prêt de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

Prêteur : la Caisse d'Épargne Normandie

Emprunteur : Société Hérouvillaise d'Économie Mixte et pour l'Aménagement (SHEMA)

Nature du concours : prêt au secteur public local

Objet : financement d'un projet de construction de bâtiment industriel situé Terre-plein Ports des Flamands

Montant : 6 100 000 €

Phase de mobilisation : 18 mois

Modalités de versement : tout versement, possible en une ou plusieurs tranches ne pourra être inférieur à 10 % du montant du crédit

Phase de consolidation :

- durée de la phase d'amortissement : 15 ans

- taux fixe de 4,33 %

- amortissement trimestriel et progressif

Garanties :

- Région Normandie à hauteur de 40 % du capital

- Département de la Manche à hauteur de 20% du capital

- Communauté d'Agglomération du Cotentin à hauteur 20% du capital.

La garantie de la Communauté d'Agglomération du Cotentin porte sur 20 % des sommes contractuellement dues à la Caisse d'Épargne par la SHEMA, sur la durée du contrat à partir de la première date de versement des fonds jusqu'à la dernière échéance des tranches de versement mises en place et dont la SHEMA ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

soit un montant maximum en capital de 1 220 000 €, augmenté des intérêts, des éventuels intérêts de retard et des autres frais et accessoires dues au titre du contrat de prêt.

Il s'agit d'un cautionnement simple avec bénéfice de discussion et de division.

La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée des emprunts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

En outre, la Communauté d'Agglomération s'engage de respecter, pendant toute la durée du cautionnement accordé, les ratios prudentiels dits Loi Galland, auxquels elle est soumise et respecte.

II. Emprunt La Banque Postale

Les principales caractéristiques du prêt de La Banque Postale sont les suivantes :

Prêteur : La Banque Postale

Emprunteur : Société Hérouvillaise d'Économie Mixte et pour l'Aménagement (SHEMA)

Nature du concours : prêt au secteur public local

Objet : financement d'un projet de construction de bâtiment industriel situé Terre-plein Ports des Flamands

Montant : 9 000 000 €

Phase de mobilisation : 18 mois, du 28/04/2023 au 15/10/2024

Modalités de versement : le versement du crédit sera possible en plusieurs tranches, d'un montant minimum de 15 000 €.

Phase de consolidation :

- durée de la phase d'amortissement : 15 ans

- taux fixe de 3,75 %

- amortissement trimestriel et constant.

Garanties :

- Région Normandie à hauteur de 40 % du capital

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Département de la Manche à hauteur de 20% du capital- Communauté d'Agglomération du Cotentin à hauteur 20% du capital. |
|---|

ARTICLE 1er : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 20 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part garantie pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin est en principal d'un montant de 1 800 000 €.

S'agissant d'un cautionnement multiple, le garant dispose du bénéfice de division.

ARTICLE 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Reprise du contrat de prêt conclu par le concessionnaire

Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la convention ») signée entre le concessionnaire et le concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le concédant accepte de réitérer au bénéfice de la banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le concédant s'engage, selon les termes et conditions de la convention, à poursuivre l'exécution du contrat de prêt en cas d'expiration de la convention si le contrat de prêt n'est pas soldé.

Le Président donne la parole à Jean-Pierre POIGNANT.

Jean-Pierre POIGNANT :

« Bonsoir à tous. Une petite question, comme nous l'avons vu avec OpenHydro où nous avons été obligés de payer les loyers à la SHEMA puisqu'on était garantis du bâtiment : est-ce que nous aurons 20 % à payer dans le cas où Orano ne pourrait pas continuer ses activités dans ce bâtiment ? »

Benoît ARRIVE :

« Je ne reviens pas sur ce qui a conduit OpenHydro à fermer mais je voudrais corriger les propos : les collectivités ne sont jamais intervenues lors de la fermeture d'OpenHydro, nous n'avons jamais été appelés en paiement et ce sera le même cas sur la construction du nouveau bâtiment. Je vous rappelle que la filiale d'Orano a décidé, et on a beaucoup travaillé sur le sujet, de ré-industrialiser en France quelque chose qui jusqu'à présent était fait aux États-Unis. Il s'agit de contenants permettant de stocker des déchets nucléaires à froid notamment pour le marché Américain pour l'instant. Cette industrie a occupé temporairement les anciens locaux d'OpenHydro et comme cela a toujours été prévu dès la signature, en cas de capacité de montrer que le produit a un intérêt, et c'est le cas aujourd'hui, ils sortent de l'usine OpenHydro et ils construisent une nouvelle usine juste à côté notamment pour des questions de résistance au mètre carré. C'est plutôt une bonne chose. Dans quelques mois, il nous restera à relouer à un autre industriel le fameux bâtiment, et nous avons déjà des pistes. En tout cas, nous ne sommes jamais intervenus en paiement dans le cadre de nos relations avec la SHEMA. »

Le Président :

« Merci Monsieur ARRIVE pour ces précisions. S'il n'y a pas d'autres questions, j'ouvre le vote sur cette délibération numéro 3. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 168 - Contre : 0 - Abstentions : 13

18h41

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Accorder** à la SHEMA sa garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement de l'emprunt de 6 100 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Normandie et l'emprunt de 9 000 000 € souscrit auprès de La Banque Postale, dont les conditions financières et de cautionnement ont été décrites ci-dessus.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_050

OBJET : Cotentin Terre Bleue - Rapport annuel 2022 du délégataire de la Cité de la Mer

Rapporteur : Jacques COQUELIN

Exposé

L'année 2022 représente la 16^{ème} année de la délégation de service public confiée à la SEML « La Cité de la Mer ». Le contrat actuel d'une durée de 5 ans a été renouvelé en 2018 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Pour rappel, le 1^{er} janvier 2019, la Cité de la Mer a été déclarée d'intérêt communautaire et est devenue de fait, un équipement communautaire.

La Cité de la Mer a fêté, en 2022, ses 20 ans. En cela et parce que la gare transatlantique et le sous-Marin le Redoutable ont été élus « monument préféré des français », 2022 a été une année exceptionnelle, comme en témoigne une fréquentation record à 275 864 visiteurs contre 168 325 visiteurs en 2021 année encore très affectée par la crise sanitaire.

Ainsi, le nombre d'entrées individuelles s'élève à 219 031 et celui des groupes à 56 833, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2019 (dernière année de référence sans crise sanitaire).

Le chiffre d'affaires de la boutique connaît une envolée de près de 62 % par rapport à l'année 2021 en s'établissant à 974 119 euros.

Les activités pédagogiques de la Cité de la Mer en cette année anniversaire ont été centrales en 2022 : 21 tables rondes et conférences ont été organisées dans le cadre de Génération Océan et au total 10 089 participants ont été accueillis sur cette opération. 850 enfants et 90 animateurs ont participé à la journée « Récré en Mer » le 8 juin 2022. Et le centre ressources-médiathèque a développé un dispositif de prêt pour les scolaires tous niveaux : « la pêche aux ressources ». Plus de 300 documents ont ainsi été prêtés à des écoles, collèges et centres de loisirs.

Au-delà des expositions permanentes, la Cité de la Mer a accueilli des expositions temporaires : « les objets du Titanic vous racontent » et en lien avec le musée Thomas Henry « Aqua II, les métiers de la mer ».

De nombreuses animations ont aussi émaillé l'année 2022 : « l'Océan dans tous ses états », le 55^{ème} anniversaire du Redoutable, les regards croisés sur les pôles, le Stand up Océans « Le monde du silence gueule ! », le festival « rêves d'escale », la soirée consacrée à la fondation Tara, etc.

L'activité événementielle est celle qui met le plus de temps à se remettre à flots post-COVID. Néanmoins, 13 manifestations ont eu lieu dans la grande halle en 2022, 75 dans les espaces congrès et 26 sur les autres espaces en réservation.

Par ailleurs, en 2022 le restaurant le quai des mers a servi 57 313 convives pour une moyenne de 180 couverts par jour.

L'enquête de satisfaction menée sur la période estivale détermine une note d'appréciation générale historiquement haute : 8,51/10, étant précisé que comme les années précédentes, la visite du Redoutable reste l'activité préférée des visiteurs.

Au final, le résultat du délégataire est en 2022 avant reversement à l'autorité délégante de 400 885 € et le chiffres d'affaires (billetterie, boutiques, guides, hors événementiel et restauration) est de 4 642 463 €.

Le Président donne la parole à Elisabeth BURNOUF.

Elisabeth BURNOUF :

« Bonsoir à tous. Je vais poser la question qui brûle les lèvres de tout le monde. Bernard CAUVIN, le fondateur/créateur/développeur/meneur de la Cité de la Mer, à qui il faut dire merci d'avoir sauvé ce bâtiment, de l'avoir développé et axé sur ce côté recherche, pédagogie..., on était à son départ la semaine dernière pour une grande partie des gens. La question est : Qui va être président ou présidente ? Qui sera son successeur ? Y a-t-il des réflexions ou des orientations ? Ce n'est pas rien que de choisir un président pour la Cité de la Mer. Y a-t-il des réflexions de développement lié à ce nouveau président ou cette nouvelle présidente ? Je vous remercie. »

Le Président :

« Je vais vous répondre de façon succincte puisque nous sommes en renouvellement de la délégation de service public ce qui interdit d'avoir certains propos et il faut être très prudent, notamment sur la question que vous posez sur les orientations du choix de président. Compte tenu de ce renouvellement de la DSP, aucun conseiller communautaire ne pourra être président de la Cité de la Mer. Mais nous avançons sur la succession de Bernard CAUVIN, à qui nous avons rendu un hommage appuyé publiquement la semaine dernière, à l'occasion de son départ. Monsieur ARRIVE, vous voulez apporter une précision ? »

Benoît ARRIVE :

« Les mots ont un sens. Je suis très proche de Bernard CAUVIN depuis longtemps et j'ai beaucoup d'amitié et de respect pour lui. Il m'a appris beaucoup de choses. Mais ce n'est pas Bernard CAUVIN qui a sauvé le bâtiment. Ce sont les collectivités qui ont payé et à premier titre Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté urbaine. C'était une boutade, mais quand même. »

Le Président :

« Si vous n'avez pas de questions, il nous faut voter, non pas sur la portée du rapport présenté par Monsieur COQUELIN, que je remercie, mais sur le fait qu'on ait étudié ce rapport. Ce n'est pas pour ou contre le rapport. C'est : est-ce qu'on a bien pris acte du rapport ? Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 18h49

Nombre de votants : 181

Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 7

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Prendre acte** du rapport d'activité 2022,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_051

OBJET : Cotentin Terre Bleue : Reconduction du soutien à l'événement Grand océan pour son édition 2023

Rapporteur : Odile THOMINET

Exposé

Les Échos et Sciences Avenir la Recherche souhaite reconduire en 2023 dans le Cotentin l'événement Grand Océan, dédié à la mer, dont la première édition s'est déroulée à la Cité de la Mer, à Cherbourg-en-Cotentin, et à Saint-Vaast-la-Hougue du 7 au 9 octobre 2022. Dans le cadre de sa stratégie maritime, le Cotentin avait soutenu l'organisation de cette manifestation à hauteur de 100 000 €, à l'instar de la Ville de Cherbourg. La Région Normandie et le Département de la Manche avaient également accompagné l'événement, majoritairement financé par le porteur et des entreprises privées.

Cette première édition a permis au territoire d'accueillir 3 jours d'échanges et de débats de haut niveau sur le fait maritime, avec plus de 50 intervenants, dont des personnalités telles que Jean-Louis Étienne, Gilles Bœuf, Patrick Gluckman, François Sarano, Sabine Roux de Bézieux ou encore Olivier Roellinger.

Grand Océan a trouvé son public, près de 4 300 spectateurs ayant assisté aux 35 heures de débats. Plusieurs séquences ont en outre été dédiées aux jeunes, en particulier au cours de la matinée du 7 octobre, et les équipes de Grand Océan sont intervenues dans 6 collèges du Cotentin. Un village de la mer, installé à Saint-Vaast-la-Hougue le 9 octobre a accueilli plus de 1 500 visiteurs.

Enfin, Grand Océan a fait l'objet d'une couverture intéressante pour une première édition, avec des retombées dans plusieurs média nationaux comme le Parisien, les Échos, Ushuaïa TV et France Info.

Fort de ces résultats encourageants pour une première édition, les organisateurs proposent au territoire d'accueillir une seconde édition de Grand Océan, du 29 septembre au 1^{er} octobre prochains. Les débats porteront sur la protection de l'océan avec des échanges pressentis sur la fragilité du Gulf stream, l'océan depuis l'espace, les grands fonds ou encore les sons dans les profondeurs.

Les Échos et Sciences Avenir la Recherche se sont engagés à faire évoluer Grand Océan sur plusieurs points :

- Convier davantage de personnalités à venir à la Cité de la Mer témoigner et échanger avec le public,
- Organiser un partenariat avec un grand média national afin de renforcer le rayonnement de l'événement,
- Accroître l'ancrage local de Grand Océan. A cet égard, comme en 2022, le Cotentin organisera le 1^{er} octobre un village de l'excellence maritime. Localisé à La Hague (Omonville-La-Rogue), il accueillera une préfiguration de la future école de cuisine normande des produits de la mer. Il valorisera par ailleurs, en lien avec la MEF, les métiers de la filière maritime, ainsi que les nouvelles pratiques nautiques. Des initiatives (collectes de macro déchets menées avec les associations locales, ateliers de cuisine et animations au profit des enfants) seront menées dans plusieurs autres communes du Cotentin et viendront compléter la manifestation. Enfin, l'intervention de Grand Océan dans les établissements scolaires sera renforcée et profitera à 12 collèges et lycées.

Étant donnée le bilan de la première édition et les engagements des organisateurs à monter en puissance, il est proposé que le Cotentin accompagne à nouveau Grand Océan en 2023. Ce soutien s'élèverait à 70 000 €, Les Échos et Sciences Avenir la Recherche s'estimant en mesure de faire désormais davantage appel aux financements privés. Le budget prévisionnel total de l'événement est évalué par les organisateurs à 600 000 €.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

18h52

Nombre de votants : 181

Pour : 168 - Contre : 0 - Abstentions : 13

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la seconde édition du forum international annuel sur les grands enjeux maritimes baptisée Grand Océan à hauteur de 70 000 € ;

- **Autoriser** la signature d'une convention de partenariat avec Les Échos solutions et les éditions Croque futur,
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget 2023, ligne de crédit L81 558,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_052

OBJET : Rapport annuel d'accessibilité 2022

Rapporteur : Frédéric LEQUILBEC

Exposé

Par délibération n° 2017-111 du 6 avril 2017, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a été créée en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La Commission intercommunale d'accessibilité a notamment, conformément à la loi, pour missions de :

- dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- établir un rapport annuel présenté en conseil de communauté.

Le rapport annuel est une obligation posée par l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celui-ci doit être présenté chaque année devant le conseil communautaire et faire l'objet d'une transmission au Préfet, au Président du Conseil Départemental et au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées.

Pour l'année 2022, le rapport fait état des travaux de la commission suivants :

- La mise en œuvre des travaux d'accessibilité des ERP par les services communautaires,
- La formation des agents à l'accueil des personnes en situation de handicap, et des actions de sensibilisation,
- Les offres de mobilité Cap Cotentin avec la prise en compte de l'accessibilité,
- La validation du Plan Local de l'Habitat et de l'inscription du logement inclusif,
- Une participation importante aux Duo Day,
- La mise en place du Bus France Services accessible à tous.

Ces différentes démarches ont été travaillées, autant faire se peut, de concert avec les associations membres de la commission.

Enfin, le rapport fait état de la dynamique engagée sur le schéma directeur de l'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie. Ce travail transformera à terme la commission intercommunale d'accessibilité qui deviendra une

instance d'échanges entre les acteurs, de co-construction et un laboratoire de l'innovation pour faire de l'inclusion une réalité dans l'ensemble des politiques publiques portées par l'Agglomération.

Le rapport de l'année 2022 a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission Intercommunale d'Accessibilité du 15 mai 2023 et a été validé par ses membres.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 18h58

Nombre de votants : 181

Pour : 178 - Contre : 0 - Abstentions : 3

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Prendre acte** du rapport de l'année 2022 de la Commission Intercommunale d'Accessibilité,
- **Prendre acte** de la transmission du rapport de l'année 2022 aux organismes concernés,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_053

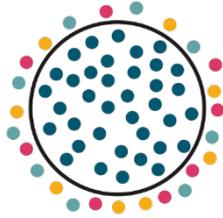
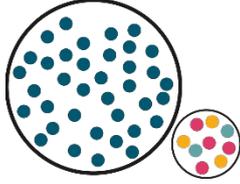
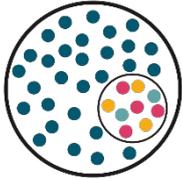
OBJET : Schéma directeur de l'inclusion pour les personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap

Rapporteur : Frédéric LEQUILBEC

Exposé

L'objet de la présente délibération est de soumettre aux membres du conseil le schéma directeur pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie. Au préalable, il est opportun de préciser la définition de l'inclusion avant de présenter les axes, objectifs et actions du schéma directeur.

L'inclusion se rapporte à la création d'un environnement où toutes les personnes sont respectées de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités. L'inclusion exige qu'on recense et supprime les obstacles (physiques ou procéduraux, visibles ou invisibles, intentionnels ou non intentionnels) qui nuisent à la participation et à la contribution des personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

Exclusion	Ségrégation	Intégration
		
<p>L'exclusion, c'est écarter une personne ou un groupe de personnes d'un ensemble.</p>	<p>La ségrégation est la séparation physique de personnes sur des critères excluants.</p>	<p>L'intégration est un processus qui permet de lier une personne à un groupe.</p>

POURQUOI UN SCHÉMA DIRECTEUR DE L'INCLUSION ?

La mise en œuvre d'un schéma directeur de l'inclusion (SDI), inscrit dans la feuille de route de l'Agglomération, doit permettre d'engager les politiques publiques de l'Agglomération dans une démarche inclusive, axée sur les compétences communautaires, pour tous les usagers et quelle que soit leur situation.

Ce travail transformera à terme la commission intercommunale d'accessibilité qui deviendra une instance d'échanges entre les acteurs, de co-construction et un laboratoire de l'innovation pour faire de l'inclusion une réalité dans l'ensemble des politiques publiques portées par l'Agglomération.

RAPPEL DE LA DÉMARCHE

Trois grandes phases se sont déroulées :

Phase 1 - Réalisation d'un état des lieux des pratiques et perceptions de l'inclusion sur l'Agglomération au regard de ses compétences.

Au cours de cette phase, des entretiens ont été réalisés avec des élus, des agents de l'Agglomération, des personnes en situation de handicap et des partenaires de l'Agglomération (bailleurs sociaux, Cap Cotentin...).

Phase 2 - Propositions d'orientations et élaboration du schéma directeur pour la période 2023-2026.

Huit ateliers ont eu lieu sur plusieurs mois réunissant des personnes en situation de handicap, des associations, des élus, des agents de l'Agglomération et des partenaires techniques et institutionnels.

Phase 3 - Proposition de modalités de mise en œuvre du schéma directeur au cours de cette phase. Des réunions de cadrage ont eu lieu avec la direction Santé et Accès aux Soins et l'ensemble des directions ont été sollicitées.

Ces démarches de réflexion et concertation communes ont permis de rédiger un schéma directeur au plus près des besoins de l'Agglomération.

L'ambition est de suivre une progression permettant, en premier lieu, de comprendre ce qu'est l'inclusion et de la penser à chaque action mise en œuvre. Cette inclusion doit donc s'implémenter dans chacune des actions, des politiques et des décisions de l'Agglomération.

Enfin, l'Agglomération mise sur ses compétences en interne et en externe pour devenir un territoire exemplaire.

LE PLAN D' ACTIONS

Le plan d'actions du SDI se décline en trois axes. Ces trois axes reprennent l'ensemble des compétences de l'Agglomération du Cotentin et soulignent une progression dans le développement d'une action inclusive sur toutes les échelles.

AXE 1 : Penser systématiquement l'inclusion au sein de l'Agglomération

Cet axe du plan d'actions vise à œuvrer pour instiller une culture de l'inclusion au quotidien, auprès des élus et des services au sein de l'Agglomération.

Pour les services, il apparaît essentiel, avant toute chose, de sensibiliser et former les équipes et les managers aux manifestations de divers types de handicap. Ceci leur permettra de mieux accueillir l'ensemble des usagers et collègues arrivant dans leurs services, et de concevoir des actions inclusives dans le cadre de leurs compétences métiers.

Même si l'Agglomération Le Cotentin est engagée depuis sa création dans une démarche d'emploi responsable, elle doit favoriser davantage l'accueil de travailleurs en situation de handicap. Pour cela il est envisagé dans cet axe, de simplifier la communication sur les aménagements de poste.

Suivre l'évolution de l'inclusion et mettre en œuvre une politique adaptée implique de s'outiller à divers niveaux. Le SDI prévoit de développer un outil de suivi des demandes d'accès aux équipements et services. Il permettra de prioriser les chantiers d'accessibilité à mener, en termes de lieu et de modalités (accessibilité physique, visuelle, auditive...). Il est aussi important que le territoire soit correctement équipé en termes de services proposés aux habitants. A ce titre, le maillage du territoire est une priorité, notamment dans l'accès aux outils numériques, pour compléter les actions déjà menées par l'Agglomération et les communes.

Enfin, l'inclusion ne peut s'entendre sans prendre en compte la parole des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie, premières concernées par ce schéma directeur. La commission intercommunale d'accessibilité sera un partenaire incontournable du déploiement du SDI dans la prise en compte des besoins. Ses missions obligatoires seront de fait renforcées et complétées.

De même, des rencontres entre les acteurs du handicap seront organisées annuellement. Elles auront pour but de présenter l'avancée du SDI et échanger sur des thématiques spécifiques.

AXE 2 : Poursuivre la construction d'un environnement inclusif

Le deuxième axe du SDI vise à poursuivre la construction d'un environnement inclusif sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Certaines actions sont déjà à l'œuvre dans les services de l'Agglomération, d'autres sont à mettre en place selon le calendrier établi.

Pour cela, l'Agglomération travaillera à garantir l'accès à tous les services ouverts au public, par la formation des agents, la réalisation de travaux d'accessibilité et par un travail de communication adaptée.

De même, pour l'ensemble des nouveaux équipements communautaires, l'accessibilité sera travaillée dès la conception, en y associant des personnes qualifiées.

Au niveau du logement, plusieurs actions seront menées :

- Un recensement des logements accessibles, aussi bien dans le parc privé que social.
- Un développement de nouvelles formes d'habitat sera soutenu par le biais d'un soutien financier à l'ingénierie de ces projets.
- Un travail sera effectué pour mieux informer sur les aides à la vie autonome existante.
- Un développement d'un démonstrateur pour accompagner le maintien à domicile. Il permettra de présenter les innovations technologiques compensant le handicap au domicile.
- Une attention particulière à l'accessibilité sera apportée aux aménagements liés aux programmes « Petites villes de demain ».

Il est également indispensable que l'ensemble des habitants du Cotentin puissent se déplacer sur le territoire. Le SDI ambitionne d'adapter les moyens de déplacement à chacun. Il faudra maintenir et accentuer le recensement de l'ensemble des améliorations à apporter sur le réseau de transports Cap Cotentin pour le rendre toujours plus inclusif (accès des arrêts, communication, application, plans...). En parallèle, le développement de nouveaux modes de mobilité sera à l'étude pour répondre aux besoins spécifiques : auto-partage PMR, vélos adaptés, accompagnement sur le dernier kilomètre... Pour faciliter l'accès à ces modes de déplacements variés, de nouveaux moyens d'orientation et d'identification des parcours accessibles seront développés, avec l'aide de Cap Cotentin et de services experts.

D'autre part, il est important de s'assurer que les personnes en situation de handicap soient en mesure d'accéder à des formations et de travailler. Pour cela, l'Agglomération renforcera ses liens avec le service public de l'emploi pour être identifiée comme employeuse accessible. Elle développera également des liens avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire pour les sensibiliser à la question de l'inclusion, être identifiée comme terrain de stage possible et mieux accueillir les étudiants en situation de handicap.

En matière de tourisme, l'Agglomération dispose de nombreux atouts qui en font un lieu touristique et un lieu de vie de qualité. Le SDI s'assurera ainsi que l'accès aux équipements culturels et touristiques soit garanti, notamment en inscrivant les travaux à mener dans la programmation budgétaire. De même, elle accompagnera les gestionnaires d'équipements à adapter leur offre, notamment en s'équipant de Tiralò, vélos adaptés, audioguides... Les enjeux d'inclusion seront également inscrits dans les schémas de développement touristiques pour s'assurer de leur prise en compte généralisée. En outre, elle incitera les propriétaires de logements touristiques à rendre leurs biens accessibles pour un meilleur accès aux loisirs et au tourisme pour tous, par le biais d'une campagne de communication et de la promotion du label Tourisme et Handicap. Enfin, elle s'assurera du caractère inclusif des événements organisés en proposant un accompagnement par une équipe projet experte.

La construction d'un environnement inclusif passera aussi par l'information à grande échelle des habitants du Cotentin ainsi que des personnes de passage. Pour cela, une communication adaptée et accessible sera développée pour l'ensemble des messages, diffusions et événements de l'Agglomération.

La communication sur les dispositifs existants permettra de promouvoir les actions menées sur le territoire et d'en assurer une meilleure communication auprès de chacun.

AXE 3 : Innover pour devenir un territoire exemplaire

Le troisième axe du SDI vise à faire du Cotentin un territoire exemplaire auprès de ses partenaires.

Quatre intentions permettront de répondre à cette ambition.

En premier lieu, il convient de se saisir des labels et actions déjà existants pour valoriser le territoire. Au niveau du tourisme, il sera pertinent d'obtenir la marque « Destination pour tous » qui permet d'attester de loisirs et équipements touristiques accessibles ainsi que de logements touristiques adaptés.

En termes d'accès à l'emploi et de développement des partenariats, l'Agglomération ambitionne de développer davantage les Duodays, et surtout les Duodays inversés. Les Duodays inversés consistent à se rendre dans des entreprises adaptées ou ESAT pour comprendre leur fonctionnement et approfondir les relations. Enfin, dans le cadre du schéma directeur, il sera indispensable de favoriser le retour d'expériences portées par l'Agglomération.

L'Agglomération accentuera aussi le soutien à l'innovation en termes d'inclusion. Plusieurs outils seront ainsi mis en avant au cours du SDI pour développer l'inclusion. Au premier rang d'entre eux, les appels à projets permettront d'orienter les thématiques sur lesquelles l'Agglomération souhaite travailler et de soutenir les porteurs de projet.

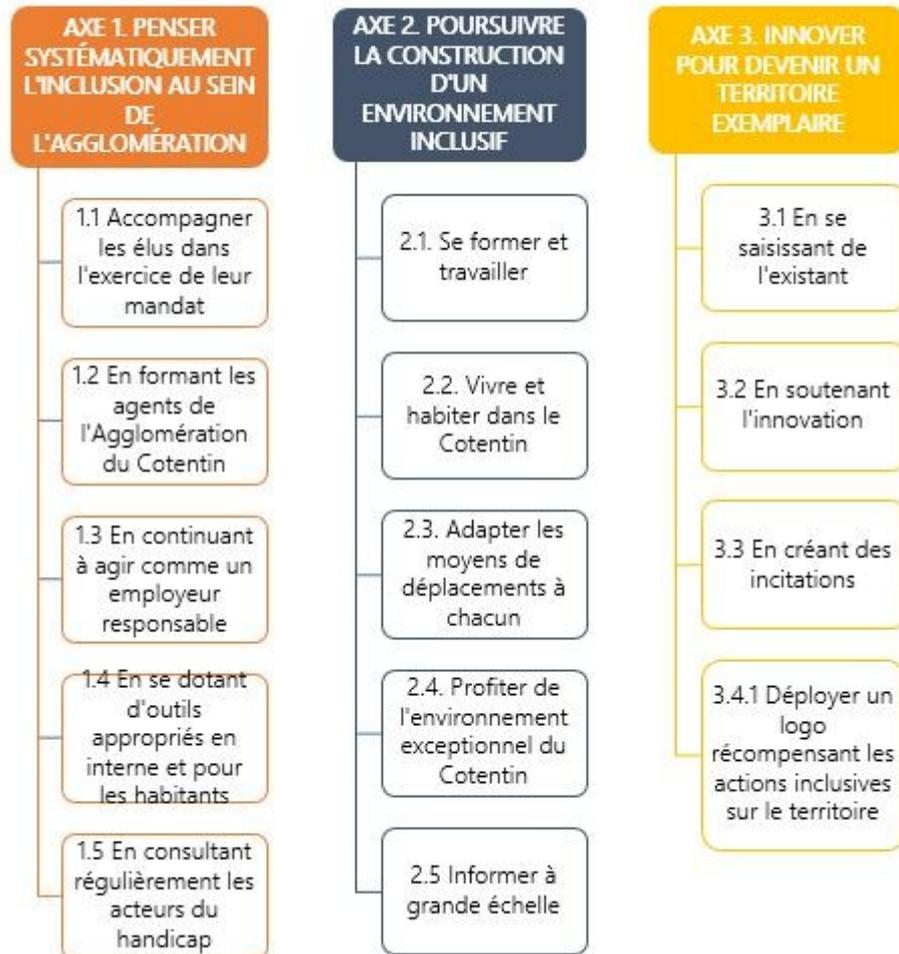
L'Agglomération soutiendra également les innovations permettant un environnement plus accessible.

Au-delà du soutien à l'innovation, l'Agglomération ambitionne également la création d'incitations à l'inclusion. Les divers financements versés par l'Agglomération pourraient être soumis à des conditions d'inclusion, à définir par le biais de conventions avec chaque partenaire.

Dans ses relations à ses partenaires, l'Agglomération œuvrera à soutenir l'achat public responsable en approfondissant les clauses d'inclusion dans la commande publique. Dans le même esprit, une réflexion sera menée sur « une boîte à outils », type marché à bons de commande, facilitant l'accès à une communication adaptée en toutes circonstances.

Enfin, avec ce schéma directeur de l'inclusion, l'Agglomération envisage de développer un label qui serait déployé pour récompenser les actions les plus inclusives du territoire. Il pourrait être remis lors des événements annuels liés au SDI. En sus, l'Agglomération envisage de participer à des événements nationaux et concourra à des labels locaux et nationaux.

SYNTHESE



Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

19h04

Nombre de votants : 181

Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 6

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Prendre acte** du rapport du schéma directeur de l'inclusion pour les personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap,
- **Prendre acte** de la transmission du rapport aux organismes concernés,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_054

OBJET : Demande de classement de l'Office de Tourisme du Cotentin en catégorie 1

Rapporteur : Jacques COQUELIN

Le Président :

« Sur l'office de tourisme, c'est Jacques COQUELIN. J'en profite pour rappeler les très bons chiffres de la saison 2022 avec 3,4 millions de touristes qui ont été accueillis. Aussi des chiffres qui devraient être très bons pour cette année puisque le taux de réservation sur le mois de juillet est en progression de 33 % et de 44 % sur le mois d'août prochain. »

Exposé

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il existe 2 catégories de classement pour les Offices de Tourisme suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et homologué par arrêté du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 15 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant,
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,
- L'information est accessible à la clientèle étrangère,
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour,
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés,
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès,
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission,
- L'office de tourisme assure un recueil statistique,
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

Le classement constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de l'Office de Tourisme au regard de l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention.

Le classement de l'Office du Tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet pour les communes classées en commune touristique de prétendre au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence. Aujourd'hui,

la commune de Barneville-Carteret est Station classée de Tourisme, c'est la seule commune dans ce cas à l'échelle de l'Agglomération du Cotentin.

Si l'Office de Tourisme n'est pas classé Catégorie I lors de son renouvellement, il perdra son classement. Pareillement, la commune de Saint-Vaast-la-Hougue souhaite prétendre au classement de station classée de tourisme. Sans le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I, elle ne peut pas déposer son dossier. Ceci est valable pour toutes les communes classées « communes touristiques » qui souhaiteraient déposer un dossier en « Station classée de tourisme ».

La réforme du classement des offices de tourisme de 2019 s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes ou leur classement en station de tourisme. La simplification correspond à la nécessité d'adapter le droit pour être à la fois plus pertinent et efficace. La nouvelle grille tend à une plus grande objectivité des critères, le choix des thématiques est davantage orienté vers les services rendus aux touristes :

- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère,
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Pour pouvoir prétendre à une demande de classement en catégorie I, l'Office du Tourisme doit obligatoirement détenir le label Qualité Tourisme, validé par un audit externe.

La collectivité de rattachement doit solliciter le classement en catégorie I, sur proposition du directeur de l'Office de Tourisme. La délibération, accompagnée d'un dossier attestant du respect des critères de classement, est adressée au Préfet de département, qui dispose d'un délai de 2 mois après réception du dossier complet pour se prononcer.

Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des éléments du dossier. Cet arrêté préfectoral est transmis à la DGE qui tient à jour un tableau de classement des offices de tourisme.

Ainsi, l'Office de Tourisme du Cotentin a engagé une démarche de la labellisation « Qualité Tourisme de l'Office de Tourisme » et, à cet effet, a été audité avec succès les 21 et 22 mars 2023. Cette labellisation a été obtenue et permet donc de déposer une demande de classement de l'office en catégorie I.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

19h07

Nombre de votants : 181

Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 6

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Solliciter** auprès de Monsieur le Préfet de la Manche le classement de l'Office de Tourisme du Cotentin en catégorie I,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_055

OBJET : Rapport annuel 2022 du délégataire SPL Office de Tourisme du Cotentin

Rapporteur : Jacques COQUELIN

Exposé

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu les Communautés d'Agglomération compétentes de plein droit en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » en lieu et place des communes membres (article L.5216-I-1° du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

Pour l'exercice de cette compétence, il a été décidé de mettre en place une nouvelle organisation touristique pour porter les orientations de la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans ce domaine.

Dans ce cadre, il a été décidé de créer un office de tourisme communautaire sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Par délibération du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération a décidé la création de la SPL Développement Touristique du Cotentin, dont elle détient la majorité du capital.

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 7 décembre 2017, les termes d'une convention de délégation de service public, qui fixe les conditions dans lesquelles la SPL se voit confier la gestion et la mise en œuvre des missions de l'office de tourisme communautaire, pour la période 2018-2021. Cette convention de délégation de service public a été renouvelée par délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021 pour la période 2022-2025.

Ainsi, au terme de la cinquième année de fonctionnement, le rapport d'activité 2022 de l'Office du Tourisme du Cotentin est porté à la connaissance du Conseil communautaire.

L'année 2022 aura été exceptionnelle du point de vue de la fréquentation touristique avec plus de 3,4 millions de touristes et 5,9 millions d'excursionnistes.

Les bureaux d'information du Cotentin ont accueilli, 1,3 % des visiteurs soit 88 181 personnes.

Les visiteurs sont à 89 % français, et la première nationalité étrangère qui visite le Cotentin est l'Allemagne.

Le chiffre d'affaires des boutiques a été de 170 369 euros en 2022 et celui généré par la billetterie des prestataires de 228 429 euros, ce qui correspond à une évolution de 59 % par rapport à 2021.

Les équipements gérés par l'Office du Tourisme ont tous connu sans exception une fréquentation largement à la hausse. Les animations et manifestations également.

Signe de dynamisme, le site internet de l'office a vu 22,65 % d'utilisateurs supplémentaires en un an et les retombées médias ont été exceptionnelles en 2022.

Enfin, le taux de réalisation du budget de la SPL est de 99,2 % en fonctionnement par rapport au prévisionnel, soit 4 577 950 euros, et les produits réalisés sont eux aussi légèrement supérieurs aux estimations.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 176 - Contre : 0 - Abstentions : 5

19h10

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Prendre** acte du rapport d'activité 2022.

Délibération n° DEL2023_056

OBJET : Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et a modifié les tarifs de taxe de séjour par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Compte tenu du succès que rencontre la destination Cotentin et de la hausse de fréquentation de notre territoire par les touristes, il est envisagé aujourd'hui une évolution des tarifs de la taxe de séjour qui sont inchangés depuis 2019, alors même que ceux des hébergeurs ont connu des évolutions parfois significatives. Étant précisé que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans cette perspective l'Office de Tourisme du Cotentin a mis en place un groupe de travail, a questionné les hébergeurs de toutes catégories et a procédé à des comparaisons avec des territoires similaires.

La présente délibération, résultat de ce travail, actualise donc les tarifs de taxe de séjour qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et reprend toutes les modalités d'application.

Ainsi, l'augmentation des tarifs de taxe de séjour porte sur toutes les natures et catégories d'hébergement, exceptés les terrains de camping et de caravanning classés en 1 et 2 étoiles

et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes dont le tarif en vigueur atteint déjà le plafond légal.

Cette évolution des tarifs suit un objectif d'harmonisation des tarifs, d'un point de vue de leur progression dans la montée de gamme et prend en compte la problématique des arrondis avec les 10 % de la taxe additionnelle.

Le produit supplémentaire attendu est estimé à 300 000 euros et permettra à l'Agglomération et à son Office du Tourisme de continuer à mobiliser un budget croissant en faveur du tourisme, qu'il s'agisse de la subvention à l'Office du Tourisme, du soutien aux équipements touristiques, de la mise en œuvre des schémas de développement des filières randonnées et nautisme, de l'accompagnement des communes dans leurs aménagements, des actions de soutien aux professionnels du tourisme dans leurs recrutements, ou encore des adaptations de nos services techniques pendant la période estivale.

Le Président :

« Merci, Monsieur BRIENS. Quelques mots en complément pour vous dire que la taxe de séjour n'a pas bougé depuis 5 ans, que cette taxe n'est pas payée par les professionnels du tourisme, chacun le sait mais c'est bien de le rappeler. Elle est payée par les touristes. Il n'est pas illogique que l'on procède à une adaptation de quelques centimes en l'occurrence, puisque ça représente pour les camping 3, 4 ou 5 étoiles une augmentation de 0,60 à 0,66 € par jour ce qui est très en dessous de l'inflation depuis 4 ans. L'ensemble des actions déployées par l'Agglomération et la SPL de tourisme ont permis d'avoir un flux touristique nettement supérieur dans le Cotentin. Cela a bénéficié à l'ensemble du territoire. Mais ce flux a un coût, notamment sur le cycle de l'eau, la collecte des ordures ménagères, les installations d'aires de camping car... La recette prévue de 300 000 € supplémentaires sera affectée pour l'ensemble de ces aménagements en priorité, comme cela a été débattu en conseil d'administration de l'Office du tourisme à la demande de son bureau, de ses vice-présidents et de ses membres. Cette adaptation de quelques centimes par jour et par touriste est raisonnable et conforme à notre objectif d'accueillir les touristes dans les meilleures conditions possibles. Voilà les quelques compléments que voulais apporter suite à la présentation de Monsieur BRIENS. Est-ce que ça appelle des questions complémentaires ? Madame THOMINET. »

Odile THOMINET :

« Pour compléter, cela va servir au développement touristique, mais au conseil d'administration SPL, on a souhaité identifier quelque fléchage, notamment de faire quelque chose pour le stationnement des camping-cars puisqu'on sait que c'est quelque chose de problématique et qui ne trouve pas encore de solution, malheureusement, et aussi sur les déchets ménagers. On a une surproduction de déchets ménagers. Il faudra peut-être un peu plus de tournées sur les territoires. Troisième point débattu, c'est sur la formation des secouristes. Pour information, les pompiers ne vont plus faire les surveillances des plages à partir de l'année prochaine, mais aussi les formations. Il est indispensable pour notre territoire que nous trouvions des prestataires capables de surveiller nos plages. C'est vraiment de l'attractivité touristique. On est vraiment dans un moment crucial. Ce sont les communes qui payent cette prestation. On paye les pompiers, pour ceux qui travaillent avec les pompiers, mais il y en a d'autres aussi comme la SNSM, mais ils ne sont pas en capacité de le faire pour tout l'ensemble du territoire de la Manche. Il est urgent de travailler sur ce dossier. Cela peut être une piste cette manne financière supplémentaire qui peut découler de cette taxe de séjour. Voilà ce que je voulais ajouter. »

Le Président :

« Merci, Madame THOMINET pour ces précisions. On va soumettre la taxe de séjour au vote, s'il n'y a pas d'autres questions. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 170 - Contre : 0 - Abstentions : 11

19h15

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Instaurer** une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités et tarifs suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus.

Au réel, le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance. Son montant est calculé à partir de la capacité d'accueil des pontons visiteurs, du tarif applicable et de la période d'ouverture du port auxquels s'applique un abattement de 50 %.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de La Manche, par délibération en date du 1^{er} juillet 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et

conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Types d'hébergements	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,60 €

Types d'hébergements	Tarif EPCI
caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - ports de plaisance	0,20 €
<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (<i>le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé</i>) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité.</p> <p>Le coût de la nuitée correspond au seul prix de la prestation d'hébergement hors taxes (sans prestation annexe de repas, ménage, électricité, etc..).</p> <p>La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à la fois à ces tarifs et au taux de 5 %.</p>	

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par le biais de la plateforme dédiée sur internet, ou par courrier le cas échéant. Les déclarations sur internet par les logeurs s'effectuent avant le 15 du mois. Les hébergeurs n'ont à communiquer des justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service taxe de séjour transmet tous les quadrimestres à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La Communauté d'Agglomération a chargé la SPL de Développement Touristique du Cotentin, de réaliser pour son compte l'ensemble des étapes préalables au recouvrement, de veiller aux déclarations et aux versements de la taxe sur un logiciel mis à sa disposition. Dans ce cadre, les agents de la SPL de Développement Touristique du Cotentin sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- **Autoriser** la signature avec le Département de la Manche, de la convention relative au recouvrement de la taxe additionnelle et tout document afférant, considérant qu'il revient à la Communauté d'Agglomération du Cotentin de percevoir la taxe additionnelle de 10 % et de la reverser intégralement au Conseil Départemental de la Manche.

Le recouvrement de cette taxe additionnelle se fera selon les mêmes modalités que celles applicables en matière de taxe de séjour.

Le produit de cette taxe additionnelle est reversé au Département, par la régie, par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Cherbourg-en-Cotentin, trois fois par an, conformément au calendrier de perception prévu par la Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- entre le 1^{er} juin et le 30 juin de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année N,
- entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année N, pour la taxe perçue entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année N ;
- entre le 1^{er} février et le 28 février de l'année N+1, pour la taxe perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N.

Le versement est accompagné de l'ensemble des bordereaux de reversement.

Le Département se réserve le droit de réclamer au régisseur de la taxe de séjour tout document justificatif relatif au reversement de la taxe de séjour additionnelle.

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

« La délibération 11 est retirée de l'ordre du jour sur le schéma directeur et immobilier pour en débattre à la Conférence de maires de septembre prochain et laisser aux commissions de territoires la possibilité de continuer les échanges sur cette question. »

Le Président :

« C'est Éric BRIENS qui va rapporter les délibérations du cycle budgétaire et Monsieur COQUELIN qui fera voter le compte administratif, comme la loi le prévoit. Monsieur BRIENS pour la présentation en bloc des délibérations. »

Eric BRIENS présente les délibérations suivantes, portant sur le cycle budgétaire, au travers d'un Powerpoint. Le Président sort et laisse la présidence à Monsieur Jacques COQUELIN. Il n'assiste pas à la présentation et ne prend pas part au vote.

Jacques COQUELIN :

« Merci, Monsieur BRIENS pour l'ensemble de ces présentations. J'espère que tous ces chiffres n'ont pas fini de vous assommer avec la chaleur. Nous allons faire le vote délibération par délibération. Mais peut-être avez-vous des questions ou des commentaires à faire sur ces présentations ? Madame PLAINEAU, on vous donne un micro. »

Nadège PLAINEAU :

« Bonsoir à toutes et tous. Est-ce que nous allons être impactés l'année prochaine par la présentation de ce budget en compte financier unique ? Puisque cela devient une obligation. Je trouve très intéressant qu'il y ait des budgets annexes puisque ça permet de mettre en lumière tous les budgets qui sont justement annexes, et ne pas être embarqué dans les budgets. Si on passe au compte financier unique l'année prochaine, est-ce qu'on restera aussi avec la présentation des budgets annexes ? »

Eric BRIENS :

« Effectivement, ce n'est pas encore prévu pour l'année prochaine. Même si on passait au CFU, les budget annexes resteraient des budgets annexes. »

Nadège PLAINEAU :

« D'accord, merci. »

Jacques COQUELIN :

« Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je voudrais rappeler en ce qui concerne en particulier la délibération numéro 14 sur le compte administratif qu'il ne s'agit pas d'un vote politique. Il s'agit de constater que les dépenses réalisées sont totalement conformes aux instructions du budget primitif. C'est donc en fait une confiance sur la gestion du Président qui vous est demandée ce soir. C'était bon de le rappeler avant de procéder au vote. S'il n'y a plus d'autre question alors je vous propose de passer au vote. Nous allons commencer par la délibération numéro 12 en ce qui concerne les subventions versées aux budgets annexes en 2022. »

Délibération n° DEL2023_057

OBJET : Subventions versées aux budgets annexes en 2022

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

Selon les dispositions de l'article L 2224.1 du Code général des collectivités territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Cette obligation d'équilibre propre interdit au budget principal de prendre en charge les dépenses prévues au budget annexe d'un service public industriel et commercial.

Délibération n° DEL2023_058

OBJET : Approbation des comptes de gestion 2022 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

Les comptes de gestion du comptable représentent les documents de synthèse de la comptabilité générale. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

Je sou mets donc à votre approbation les comptes de gestion de l'exercice 2022 dressés par Madame Nathalie FILLATRE, comptable public, dont les résultats concordent avec ceux du compte administratif 2022.

Le Conseil communautaire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par Madame le comptable public accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que Madame le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans leurs écritures.

Considérant que la gestion est bonne :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Jacques COQUELIN ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

19h49

Nombre de votants : 181

Pour : 172 - Contre : 0 - Abstentions : 8

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

COMPTE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉ COMMERCIALE TOURISME						
Résultats reportés		11 330,39		56 937,12	0,00	68 267,51
Affectation excédent en section d'investissement						0,00
Opérations de l'exercice	64 951,23	49 913,13	228 470,17	232 467,34	293 421,40	282 380,47
Restes à réaliser	76 855,04				76 855,04	0,00
TOTAUX RÉSULTATS	141 806,27	61 243,52	228 470,17	289 404,46	370 276,44	350 647,98
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT TTC						
Résultats reportés		29 006,40		386 918,37	0,00	415 924,77
Affectation excédent en section d'investissement						0,00
Opérations de l'exercice	474 566,77	653 100,00	318 308,58	247 043,28	792 875,35	900 143,28
Restes à réaliser	135 385,00	6 982,00			135 385,00	6 982,00
TOTAUX RÉSULTATS	609 951,77	689 088,40	318 308,58	633 961,65	928 260,35	1 323 050,05
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE CINÉMA						
Résultats reportés	420 768,79				420 768,79	0,00
Affectation excédent en section d'investissement		11 750,00				11 750,00
Opérations de l'exercice	164 886,85	265 619,23	58 143,99	44 885,49	223 030,84	310 504,72
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX RÉSULTATS	585 655,64	277 369,23	58 143,99	44 885,49	643 799,63	322 254,72
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE PORT DIELETTE						
Résultats reportés	1 937 351,97				1 937 351,97	0,00
Affectation excédent en section d'investissement		7 076,87				7 076,87
Opérations de l'exercice	570 034,04	1 637 286,29	1 375 057,94	1 423 918,16	1 945 091,98	3 061 204,45
Restes à réaliser	156 608,91				156 608,91	0,00
TOTAUX RÉSULTATS	2 663 994,92	1 644 363,16	1 375 057,94	1 423 918,16	4 039 052,86	3 068 281,32
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents

COMPTE DU BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCATIONS M4						
Résultats reportés		63 950,36		45 401,26	0,00	109 351,62
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement		234 339,38				234 339,38
Opérations de l'exercice	1 300 713,99	156 173,46	233 701,89	499 081,85	1 534 415,88	655 255,31
Restes à réaliser	2 047,87				2 047,87	0,00
TOTAUX RÉSULTATS	1 302 761,86	454 463,20	233 701,89	544 483,11	1 536 463,75	998 946,31
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE EAU						
Résultats reportés	856 496,78			18 446 853,40	856 496,78	18 446 853,40
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement		3 030 332,60				3 030 332,60
Opérations de l'exercice	5 675 248,77	3 975 740,89	18 520 649,25	21 248 868,17	24 195 898,02	25 224 609,06
Restes à réaliser	4 651 688,62	1 717 614,00			4 651 688,62	1 717 614,00
TOTAUX RÉSULTATS	11 183 434,17	8 723 687,49	18 520 649,25	39 695 721,57	29 704 083,42	48 419 409,06
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT HT						
Résultats reportés		10 565 935,92		10 749 970,43	0,00	21 315 906,35
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement						0,00
Opérations de l'exercice	7 304 493,02	5 941 182,54	20 681 795,43	21 036 256,31	27 986 288,45	26 977 438,85
Restes à réaliser	2 212 616,07	804 799,00			2 212 616,07	804 799,00
TOTAUX RÉSULTATS	9 517 109,09	17 311 917,46	20 681 795,43	31 786 226,74	30 198 904,52	49 098 144,20
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE VENTE						
Résultats reportés	1 941 794,03		68 140,74		2 009 934,77	0,00
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement						0,00
Opérations de l'exercice	4 372 299,74	3 716 251,38	4 162 171,79	5 097 782,59	8 534 471,53	8 814 033,97
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX RÉSULTATS	6 314 093,77	3 716 251,38	4 230 312,53	5 097 782,59	10 544 406,30	8 814 033,97
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents

	déficits	excédents	déficits	excédents	déficits	excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCATIONS M14						
Résultats reportés		624 995,95		1 516 895,14	0,00	2 141 891,09
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement						0,00
Opérations de l'exercice	405 038,31	513 054,32	773 366,84	1 143 454,27	1 178 405,15	1 656 508,59
Restes à réaliser	2 092 591,63	99 467,34			2 092 591,63	99 467,34
TOTAUX RÉSULTATS	2 497 629,94	1 237 517,61	773 366,84	2 660 349,41	3 270 996,78	3 897 867,02
	1 260 112,33			1 886 982,57		626 870,24
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS						
Résultats reportés	5 815 334,73				5 815 334,73	0,00
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement		656 351,47				656 351,47
Opérations de l'exercice	6 567 209,17	10 272 753,93	26 032 261,20	33 300 976,33	32 599 470,37	43 573 730,26
Restes à réaliser	4 025 011,47	3 736 805,90			4 025 011,47	3 736 805,90
TOTAUX RÉSULTATS	16 407 555,37	14 665 911,30	26 032 261,20	33 300 976,33	42 439 816,57	47 966 887,63
	1 741 644,07			7 268 715,13		5 527 071,06
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE DU BUDGET ANNEXE SERVICES COMMUNS						
Résultats reportés	286 146,13			4 145 067,75	286 146,13	4 145 067,75
Affectation excédent d'exploitation en section d'investissement		1 276 451,60				1 276 451,60
Opérations de l'exercice	2 910 172,73	875 497,49	14 419 575,16	16 124 579,59	17 329 747,89	17 000 077,08
Restes à réaliser	1 389 185,37	1 980 501,42			1 389 185,37	1 980 501,42
TOTAUX RÉSULTATS	4 585 504,23	4 132 450,51	14 419 575,16	20 269 647,34	19 005 079,39	24 402 097,85
	453 053,72			5 850 072,18		5 397 018,46

Jacques COQUELIN ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

19h50

Nombre de votants : 181

Pour : 170 - Contre : 0 - Abstentions : 10

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Constater** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au

fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser et approuver les états joints en annexe,
- **Approuver** le compte administratif retraçant l'exécution budgétaire de l'exercice 2022,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_060

OBJET : Affectation des résultats 2022 du budget principal avec intégration des résultats du budget annexe cinéma (BA06 / 40010) clos le 31 décembre 2022 et des budgets annexes

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en effet que « l'arrêté des comptes des collectivités locales est constitué par le vote du compte administratif présenté par le maire ou le président après transmission, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune ».

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Selon les termes de l'article L.2123-31 du CGCT, l'assemblée délibérante l'entend, en débat et l'arrête. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en dotation complémentaires en réserves (compte 1068).

Suite à la production du compte de gestion de Madame le comptable public et à l'approbation du compte administratif 2022, les résultats peuvent désormais être approuvés définitivement.

Jacques COQUELIN ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 19h50

Nombre de votants : 181

Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 7

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Affecter** les résultats ainsi qu'il suit :

Budget principal

Les affectations de résultats du budget principal intègrent les résultats du budget annexe Cinéma (40010/06) conformément à la délibération n° DEL2022-146 du 27 septembre 2022.

- affectation en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 8 287 616,45 €

- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 21 430 665,58 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Golf

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 8 718,29 €

- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 11 966,20 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Activités Commerciales Tourisme

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 15 327,56 €

- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : 41 899,02 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Assainissement non collectif

- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : - 42 258,90 €

- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : 565 451,60 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Port Diélette

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 48 860,22 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 863 022,85 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Développement économique locations M4

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 310 781,22 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 846 250,79 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Eau

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 2 459 746,68 €
- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 18 715 325,64 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : 474 327,94 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Assainissement collectif

- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 11 104 431,31 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : 9 202 625,44 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Développement économique Ventes

- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 867 470,06 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 2 597 842,39 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Développement économique locations

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 1 260 112,33 €
- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 626 870,24 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : 733 011,96 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Transports

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 1 741 644,07 €
- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 5 527 071,06 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 1 453 438,50 €

Tel que détaillé en annexe.

Budget Services communs

- affecter en section d'investissement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », le besoin de financement de l'exercice 2022 : 453 053,72 €
- reporter à nouveau sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 : 5 397 018,46 €
- reporter à nouveau sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté », le résultat d'investissement de l'exercice 2022 : - 1 044 369,77 €

Tel que détaillé en annexe.

BUDGET PRINCIPAL

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le : .../.../...

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 11 915 128,12
Résultat de l'exercice budget principal	+ 11 928 386,62
Résultat de l'exercice budget annexe 40010/06 Cinéma	- 13 258,50
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent) du budget principal	+ 17 803 153,91
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent) du budget annexe 40010/06 Cinéma	+ 0,00
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 29 718 282,03
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
Solde positif du budget principal	+ 12 000 198,83
Solde négatif du budget annexe 40010/06 Cinéma	- 308 286,41
R 001 (Excédent de financement) Budget cumulé	+ 11 691 912,42
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 19 979 528,87
Besoin de financement = e + f	- 8 287 616,45
AFFECTATION (3) = d.	29 718 282,03
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	8 287 616,45
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	21 430 665,58
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 02 GOLF

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le : .../.../...

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 8 718,29
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif N-1 (si déficit) R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 8 718,29
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -) D 001 (si négatif) R 001 (si positif)	- 11 966,20
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	0,00
Besoin de financement = e + f	- 11 966,20
AFFECTATION (3) = d.	8 718,29
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	8 718,29
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 04 ACTIVITES COMMERCIALES TOURISME

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 3 997,17
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 11 330,39
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 15 327,56
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	
R 001 (si positif)	+ 41 899,02
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 76 855,04
Excédent d'investissement= e + f	- 34 956,02
AFFECTATION (3) = d.	15 327,56
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	15 327,56
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 05 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF M49

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 71 265,30
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 29 006,40
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	- 42 258,90
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	
R 001 (si positif)	+ 565 451,60
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 128 403,00
Excédent d'investissement = e + f	+ 437 048,60
AFFECTATION (3) = d.	42 258,90
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	42 258,90

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 07 PORT DIELETTE

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023	
REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)	
Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 48 860,22
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 48 860,22
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	- 863 022,85
R 001 (si positif)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 156 608,91
Besoin de financement = e + f	- 1 019 631,76
AFFECTATION (3) = d.	48 860,22
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	48 860,22
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 08 DEVELOPPEMENT ECO LOCATIONS M4

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 265 379,96
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 45 401,26
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 310 781,22
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	- 846 250,79
R 001 (si positif)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 2 047,87
Besoin de financement = e + f	- 848 298,66
AFFECTATION (3) = d.	310 781,22
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	310 781,22
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 09 EAU M49

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 2 728 218,92
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 18 446 853,40
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 21 175 072,32
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	
R 001 (si positif)	+ 474 327,94
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 2 934 074,62
Besoin de financement = e + f	- 2 459 746,68
AFFECTATION (3) = d.	21 175 072,32
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	2 459 746,68
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	18 715 325,64
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 10 ASSAINISSEMENT COLLECTIF M49

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 354 460,88
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 10 749 970,43
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 11 104 431,31
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	
R 001 (si positif)	+ 9 202 625,44
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 1 407 817,07
Excédent d'investissement= e + f	+ 7 794 808,37
AFFECTATION (3) = d.	11 104 431,31
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	11 104 431,31
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 11 DEVELOPPEMENT ECO VENTES

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 935 610,80
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	- 68 140,74
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 867 470,06
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	- 2 597 842,39
R 001 (si positif)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
Besoin de financement = e + f	- 2 597 842,39
AFFECTATION (3) = d.	
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	867 470,06
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 12 DEVELOPPEMENT ECO LOCATIONS

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 votés le 29 juin 2023	
REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)	
Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 370 087,43
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 1 516 895,14
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 1 886 982,57
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	
R 001 (si positif)	+ 733 011,96
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 1 993 124,29
Besoin de financement = e + f	- 1 260 112,33
AFFECTATION (3) = d.	1 886 982,57
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	1 260 112,33
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	626 870,24
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 14 TRANSPORT M4

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023

REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)

Résultat de fonctionnement	
<u>a. Résultat de l'exercice N-1</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 7 268 715,13
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
<u>c. Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif N-1 (si déficit) R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 7 268 715,13
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)</u> D 001 (si négatif) R 001 (si positif)	- 1 453 438,50
<u>f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1.</u>	- 288 205,57
Besoin de financement = e + f	- 1 741 644,07
AFFECTATION (3) = d.	7 268 715,13
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	1 741 644,07
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	5 527 071,06
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

BUDGET ANNEXE 17 SERVICES COMMUNS

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

COMpte ADMINISTRATIF 2022 voté le 29 juin 2023	
REPRISE ANTICIPE DES RESULTATS, délibération adoptée le :.../.../... (1)	
Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice N-1	+ 1 705 004,43
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif	
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif N-1 (si déficit)	
R 002 du compte administratif N-1 (si excédent)	+ 4 145 067,75
Résultat à affecter : d. = a. + c. (2)	+ 5 850 072,18
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1 (précédé de + ou -)	
D 001 (si négatif)	- 1 044 369,77
R 001 (si positif)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	+ 591 316,05
Besoin de financement = e + f	- 453 053,72
AFFECTATION (3) = d.	5 850 072,18
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	453 053,72
3) Report en exploitation R 002	
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	5 397 018,46
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(3) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_061

OBJET : Approbation du budget supplémentaire 2023 du budget principal et des budgets annexes

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

Il est précisé qu'en raison du passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57, les États I.C1, I.C2, I.C3, qui reprennent les données N-1 sont à 0 pour les maquettes du budget principal et des budgets annexes Développement économique vente, Développement économique locations et Services communs ne sont pas renseignées.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur :

Les budgets supplémentaires du budget principal et des budgets annexes, arrêtés au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement budget principal et budgets annexes : 81 052 121 €
Dépenses et recettes d'investissement budget principal et budgets annexes : 83 042 080 €

La répartition par budget est la suivante :

BUDGET	FONCTIONNEMENT (€)	INVESTISSEMENT (€)	TOTAL (€)
01 BUDGET PRINCIPAL	31 304 626,00	27 830 491,00	59 135 117,00
02 GOLF	3 249,00	11 967,00	15 216,00
04 ACTIVITES COMMERCIALES TOURISME	17 781,00	79 606,00	97 387,00
05 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44 114,00	572 434,00	616 548,00
07 PORT DIELETTE	1 023 066,00	992 633,00	2 015 699,00
08 DEVT ECO LOCATIONS M4	543 607,00	848 299,00	1 391 906,00
09 EAU	19 726 498,00	20 548 239,00	40 274 737,00
10 ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12 342 937,00	17 788 333,00	30 131 270,00
11 DEVT ECO VENDE	3 694 471,00	3 507 843,00	7 202 314,00
12 DEVT ECO LOCATIONS	655 708,00	2 652 523,00	3 308 231,00
14 TRANSPORTS	5 555 075,00	5 506 453,00	11 061 528,00
17 SERVICES COMMUNS	6 140 989,00	2 703 259,00	8 844 248,00
TOTAL	81 052 121,00	83 042 080,00	164 094 201,00

La présentation par budget est exposée dans le rapport de présentation du budget supplémentaire 2023 du budget principal et des budgets annexes, joint en annexe à la présente délibération.

Jacques COQUELIN ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181

19h51

Pour : 169 - Contre : 0 - Abstentions : 11

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** le budget supplémentaire 2023 du budget principal et des budgets annexes suivants :
 - Golf
 - Activités commerciales tourisme
 - Assainissement non collectif
 - Port Diélette
 - Développement économique locations M4
 - Eau
 - Assainissement collectif
 - Développement économique vente
 - Développement économique locations
 - Transports
 - Services communs
- **Autoriser** le versement des subventions indiquées en annexes B8 des documents budgétaires,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_062

OBJET : Octroi d'une garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL) - Année 2023

Rapporteur : Eric BRIENS

Exposé

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles, « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a délibéré pour entrer au capital du Groupe Agence France Locale par délibération n°DEL2012_176 du 6 décembre 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres. Elle doit être prise chaque année.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Jacques COQUELIN ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

19h51

Nombre de votants : 181

Pour : 171 - Contre : 0 - Abstentions : 9

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Décider** que la Garantie de la Communauté d'Agglomération du Cotentin est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté d'Agglomération du Cotentin est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté d'Agglomération du Cotentin pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

- si la Garantie est appelée, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.
- **Dire** que le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **Autoriser** le Président ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté d'Agglomération du Cotentin dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- **Autoriser** le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président revient et reprend la présidence de la séance. Il remercie Monsieur COQUELIN et Monsieur BRIENS pour la présentation des délibérations du cycle budgétaire.

Délibération n° DEL2023_063

OBJET : Approbation du règlement de la politique de soutien aux partenaires

Rapporteur : Odile THOMINET

Exposé

La feuille de route du Cotentin fixe le cap de l'action de l'Agglomération pour les années à venir dans le cadre de ses champs de compétences, veillant à faire vivre le territoire en proximité tout en développant les grands projets en faveur de son attractivité.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération se propose d'accompagner les initiatives contribuant aux objectifs de sa feuille de route et de définir son intervention dans un règlement de la politique de soutien aux partenaires qui s'articule autour de 3 priorités :

- **Priorité 1** : l'accompagnement lié au développement des équipements communautaires et aux politiques communautaires en lien avec l'exercice de ses compétences.
- **Priorité 2** : le soutien aux événements de rayonnement national ou international qui concourent à l'attractivité du Cotentin
- **Priorité 3** : la valorisation de l'image de la collectivité lors d'événements locaux

Selon les priorités, les modalités d'intervention pourront se traduire par :

- Une subvention,
- Un achat de prestations d'image (encarts, emplacements, banderoles,...),
- Des fournitures en nature d'éléments de communication,
- Une présence des services de l'Agglomération liée à ses compétences (mise à disposition d'espace, de stands,...).

Les manifestations locales ayant été classées comme ne relevant pas de l'intérêt communautaire lors de la restitution des compétences ne sont donc pas éligibles au versement d'une subvention.

Les actions relevant de la priorité 3 ne peuvent pas bénéficier d'une subvention.

Afin de juger du caractère communautaire de la manifestation, un faisceau d'indicateurs sera pris en compte lors de l'examen de la demande, à savoir :

- la nature de l'activité proposée,
- les relations aux publics,
- les impacts sur l'image et l'attractivité du Cotentin,
- les mesures d'éco-responsabilité engagées.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 19h55

Nombre de votants : 181

Pour : 169 - Contre : 0 - Abstentions : 12

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Valider** le règlement de la politique de soutien aux partenaires,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_064

OBJET : Mobilités : mise en place d'une expérimentation Cherbourg-Rennes

Rapporteur : Arnaud CATHERINE

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite expérimenter une liaison par autocar entre Cherbourg-en-Cotentin et Rennes, à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'organisation de cette ligne relève juridiquement de la compétence conjointe des AOM régionales Normandie et Bretagne, qui peuvent cependant la déléguer à la Communauté d'Agglomération.

En effet, d'une part, en vertu de l'article L. 5611-1 du CGCT relatif à la coopération interrégionale, deux régions peuvent conclure entre elles des conventions pour l'exercice de leurs compétences.

D'autre part, en vertu de l'article L. 1231-4 du Code des transports, une Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service de mobilité, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une autorité organisatrice de la mobilité.

Cette délégation est régie par une convention, jointe en annexe, qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

Telle qu'envisagée, l'expérimentation serait portée en propre par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui en assumera la pleine charge financière. Elle serait conclue pour une durée d'un an renouvelable. La ligne, directe et sans arrêt entre Cherbourg-en-Cotentin et Rennes, pourrait fonctionner du vendredi après-midi au dimanche soir, avec six allers-retours.

Ce projet vise à désenclaver le territoire cotentinois et à améliorer sa connexion au Grand Ouest, en palliant le manque actuel d'une offre de transport performante, qu'elle soit publique ou privée, entre ces deux pôles d'attractivité.

En effet, à titre d'exemple, le trajet en train le plus rapide dure 3 heures 45 minutes et nécessite une correspondance (parfois deux correspondances et jusqu'à 6 heures de voyage) ; les horaires ne sont pas adaptés à des flux de personnes ayant besoin de se rendre une journée ou pour le week-end dans l'un ou l'autre de ces pôles.

La demande est pourtant forte :

- Motif études : Rennes constitue un pôle universitaire attractif pour les jeunes du Cotentin,
- Motifs professionnels : de nombreux déplacements professionnels sont effectués à l'échelle du Grand Ouest, et particulièrement entre les pôles nucléaires et portuaires du Cotentin et les grands ports bretons (Naval Group, bases navales, chantiers navals, énergies renouvelables, ...),
- Motifs touristiques : le Cotentin a connu une année de fréquentation record en 2022 avec 3,4 millions de touristes et 5,9 d'excursionnistes, faisant du Cotentin une destination émergente dans le Grand Ouest. Par ailleurs, la Bretagne demeure une destination prisée des habitants du territoire. La connexion à Rennes et sa gare TGV permet de relier l'ensemble du Grand Ouest.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui se voit déléguer la compétence pour l'exploitation et la commercialisation de la ligne, contractualisera via marché public avec une entreprise de transport. La ligne sera intégrée à son réseau unique de mobilité Cap Cotentin.

Elle reliera le pôle d'échanges multimodal de la gare SNCF de Cherbourg-en-Cotentin à la gare routière régionale de Rennes, par autocar, soit une distance de 237 kilomètres, dont 174 kilomètres en Normandie et 63 kilomètres en Bretagne. Elle sera directe et sans arrêt

entre le départ et l'arrivée. Elle fonctionnera sur réservation du vendredi après-midi au dimanche soir, à raison de six allers-retours par week-end, soit :

- Deux allers-retours le vendredi : après-midi et soir,
- Deux allers-retours le samedi : matin et après-midi,
- Deux allers-retours le dimanche : après-midi et soir.

L'objectif des parties à la convention est de proposer un service attractif, tant du point de vue de la tarification, du confort à bord, que de la vitesse commerciale. L'objectif est de proposer un temps de trajet de moins de trois heures pour relier les deux arrêts.

La tarification en vigueur sera de 15 € pour les voyageurs de plus de 18 ans, de 10 € pour les voyageurs entre 3 et 17 ans ; la gratuité s'appliquera pour les voyageurs de moins de 3 ans.

Un bilan sera effectué au cours de l'expérimentation à travers différents indicateurs de suivis tels que la fréquentation, le niveau de recettes commerciales, la ponctualité et la vitesse commerciale de la ligne.

Le Président donne la parole à tour de rôle à Sonia LEPOITTEVIN, Gilles SCHMITT et David LEGOUET.

Sonia LEPOITTEVIN :

« Petite question : la ligne Cherbourg-Rennes, n'est-il pas possible de la commencer à Valognes ? Cherbourg étant en travaux et comme c'est un projet expérimental et que le trajet Cherbourg-Valognes est à un euro, cela éviterait que tout le monde remonte sur Cherbourg qui est un peu bouchonné en ce moment. Si on s'arrêtait à Valognes peut-être que ça libérerait un peu de place. Et Cherbourg-Valognes, vous pouvez le faire. »

Gilles SCHMITT :

« C'est un peu la même idée. Je reviens sur la formulation. Je trouve assez dommage que les régions exigent qu'il n'y ait pas de cabotage, alors que ce n'est que notre Agglomération qui finance. Je trouve cela un peu bizarre. C'est nous qui finançons, si j'ai bien compris. C'est dommage que les régions exigent quelque chose alors que c'est l'Agglomération qui finance. Je trouve cela étonnant en terme de formulation mais après je peux l'entendre. Je regrette également qu'il n'y ait pas un arrêt supplémentaire à Valognes, ce qui avait été évoqué lors de la commission de territoire. »

David LEGOUET :

« La question est un peu dans le même ordre d'idées. Je regrette qu'il n'y ait pas de cabotage surtout un arrêt Saint-Lô-Avranches, comme ça ils pourraient financer. Sur une expérimentation, s'il n'y a pas beaucoup de monde on va l'arrêter alors qu'en prenant au moins un arrêt Saint-Lô-Avranches on aurait peut-être pu avoir plus de monde, remplir le bus c'est plus rentable et ça coûterait moins cher pour nous. Ou alors il faut demander les financements de la région Normandie et Bretagne. Puisque c'est leur exigence, ils payent un peu plus. »

Le Président :

« Merci, Monsieur CATHERINE pour une réponse globale sur ces 3 questions. »

Arnaud CATHERINE :

« Il ne vous aura pas échappé que l'expérimentation commencera le 1^{er} janvier 2024. Pour information, les travaux sur la gare de Cherbourg seront terminés en septembre 2023, ce qui exclut la notion de bouchon. Les travaux du bus nouvelle génération progressent plutôt assez bien. Sur la gare, l'objectif est que fin septembre celle-ci soit dans sa configuration définitive. Sur les arrêts et le cabotage, Valognes, ça aurait été peut-être à la limite négociable. Il n'en demeure pas moins que les régions sont autorités organisatrices de la mobilité et ont demandé une ligne directe. Mais pour Saint-Lô et Avranches, c'était totalement impossible puisque nous sommes autorité organisatrice de mobilité sur notre ressort territorial. Si le Rennes-Cherbourg reste sur notre ressort territorial, Saint-Lô et Avranches ne sont pas compris dans notre intercommunalité. C'était de toute façon impossible. »

Le Président :

« Merci, Monsieur CATHERINE, pour cette réponse très claire. Vous n'avez pas d'autres questions ? On va pouvoir passer au vote sur cette expérimentation. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 130 - Contre : 17 - Abstentions : 34

20h03

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** la signature de la convention tripartite de délégation de compétence avec les Régions Normandie et Bretagne portant sur la mise en place d'un service de ligne régulière expérimentale entre Cherbourg et Rennes, telle que jointe en annexe,
- **Instaurer** la tarification mentionnée ci-dessus pour cette expérimentation,
- **Affecter** les crédits nécessaires à la mise en place de cette expérimentation sur le budget Transports 2024,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_065

OBJET : Mobilité : Avenant n° 3 - Concession pour l'exploitation des services de transport de voyageurs et de services de mobilité associés

Rapporteur : Arnaud CATHERINE

Exposé

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle concession pour l'exploitation des services de transport de voyageurs et de services de mobilité associés, est entrée en vigueur. Il apparaît que depuis

la délibération d'attribution du 6 avril 2021, certaines évolutions sont intervenues. Deux avenants ont déjà été réalisés et validés par le Conseil communautaire.

Il convient de compléter de nouveau, via un troisième avenant, certaines des dispositions contractuelles.

Techniquement, le présent avenant, a pour objet de prendre en compte :

- l'impact financier du retrait des transports scolaires non urbains du périmètre du contrat acté dans le cadre de l'avenant 2,
- l'adaptation de l'offre proposée pour l'année 2023,
- l'étude Systra sur l'électrification de la desserte urbaine,
- la suspension de l'engagement de recettes publicité en 2023 suite à la suspension de la publicité sur les culs de bus,
- la mise en œuvre de navettes « croisières » à compter de 2023,
- l'impact de l'Open-paiement sur les coûts annuels de la billettique,
- la correction d'une erreur matérielle d'arrondi sur la formule d'indexation de l'article 28.1 de la convention,
- la prise en compte de la loi confortant le respect des principes de la République : respect des principes de neutralité et de laïcité.

L'article L. 3135-1 du Code de la commande publique indique qu'un « contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux,
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession,
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles,
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Ainsi, l'impact du retrait des transports scolaires non urbains avait été prévu dans le cadre du contrat initial et rentre dans le cadre de l'alinéa 1° de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique.

Il représente :

- sur le poste des charges une diminution de 25 609 361 € HT dont 24 698 974 € HT sur les éléments du contrat initial et 910 386 € HT dans le cadre de l'option 1 du contrat.
- sur le poste des recettes une diminution de 1 440 295 € HT de l'engagement de recettes.

A noter que ces sommes ne sont pas annulées pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui les supportera ou en bénéficiera via d'autres dispositifs contractuels.

Les autres évolutions financières prévues dans le cadre de cet avenant sont réalisées sans modification substantielle des éléments essentiels du contrat (alinéa 5° de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique). Elles se déclinent comme suit :

- une hausse des charges prévues au contrat initial de 449 822,13 € HT. En cumulant avec les évolutions actées dans le cadre des deux premiers avenants sur la base de

l'alinéa 5° de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, cela entraîne une hausse du contrat initial de 2,74 %. Le nouveau montant du contrat est donc de 116 497 893,79 € HT (hors prise en compte des options),

- une réduction des produits prévus au contrat initial de 20 518 € HT. En cumulant avec les évolutions actées dans le cadre des deux premiers avenants, cela entraîne une hausse du contrat initial de 0,34 %, amenant le nouveau montant à 20 674 489,33 € HT.

Le montant du reste à charge du contrat pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin passe (hors options et avec retrait du transport scolaire) de 92 788 165,20 € HT à 95 823 404,46 € HT, soit une hausse cumulée (avec prise en compte de tous les avenants) de 3 035 239,17 € (hausse de 3,27 %).

L'impact cumulé des trois premiers avenants (hors retrait des transports scolaires), réparti année par année, est donc le suivant :

- 2021 : 306 303,28 €
- 2022 : 441 601,13 €
- 2023 : 419 651,48 €
- 2024 : 419 295,55 €
- 2025 : 423 901,99 €
- 2026 : 411 532,09 €
- 2027 : 405 256,97 €
- 2028 : 207 696,68 €

A noter suite à la levée des quatre premières options par le Conseil communautaire, dès la signature du contrat, qu'avec la conclusion de cet avenant :

- le montant total des charges s'élève à 119 313 810,71 € HT,
- le montant total des produits s'élève à 21 039 778,96 € HT,

Soit un reste à charge actuel de 98 274 031,75 € HT pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le Président donne la parole à Joanna ANTOINE.

Joanna ANTOINE :

« Bonsoir à tous. Je reviens sur le retrait des transports scolaires non urbains. J'ai bien lu l'avenant numéro 3 et que l'Agglomération était donc en procédure pour réaffecter le marché concernant ces transports. En tant qu'élue référente enfance-jeunesse du pôle du Val de Saire, je voulais vous demander, Monsieur le Président, si on pouvait mener une réflexion et inclure les transports scolaires pour les activités scolaires. C'est-à-dire les transports qui partent des établissements scolaires vers les activités. Aujourd'hui, beaucoup d'écoles des communes, hors Cherbourg-en-Cotentin, font face à des surcoûts exorbitants auprès des sociétés de transport. Elles sont même obligées d'annuler et d'abandonner certains projets pédagogiques dû aux coûts des transporteurs. Ma deuxième question concernant ce nouveau marché c'est : est-ce que les tarifs vont changer ? Merci, Monsieur le Président. »

Le Président :

« Merci, Madame ANTOINE. Monsieur CATHERINE ? »

Arnaud CATHERINE :

« Pour la première question, les coûts sont aussi prohibitifs pour Cherbourg-en-Cotentin. Même s'il y a une desserte urbaine, c'est la même chose pour les écoles de Cherbourg-en-Cotentin. Une étude peut être menée. Vous dire d'emblée "oui", ce n'est pas possible. Il faudrait en connaître l'impact et le coût budgétaire. Ce n'est pas prévu dans cette délégation de service public. Ça ferait forcément l'objet de marchés annexes. Pourquoi pas une étude, mais sans doute pas beaucoup plus pour le moment, surtout qu'on n'a rien budgété sur cette question. Les coûts sont aujourd'hui très élevés. Je ne me souviens plus de la deuxième question. Si, c'était : est-ce que les tarifs vont changer ? Ils vont un peu changer en fonction du retour des offres des marchés. C'est un marché avec deux lots. Sur l'un des lots, il doit y avoir une légère baisse et sur l'autre, il devrait y avoir une légère hausse, mais je ne peux pas vous donner les montants précis de ces légères baisses et légères hausses. »

Le Président :

« Merci, Monsieur CATHERINE. Pas d'autres questions ? J'ouvre donc le vote. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h11
Nombre de votants : 181
Pour : 162 - Contre : 1 - Abstentions : 18

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** le projet d'avenant n° 3 à la concession pour l'exploitation des services de transport de voyageurs et de services de mobilité associés,
- **Approuver** les évolutions financières découlant des dispositions de l'avenant n° 3,
- **Inscrire** les crédits correspondants à l'évolution des charges et des recettes au budget annexe Transport (article 6743, enveloppe 6323 pour les charges et article 757, enveloppe 6324 pour les recettes),
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_066

OBJET : Mobilités - Adhésion à Vélo et Territoires

Rapporteur : Stéphane BARBE

Exposé

Vélo & Territoires est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo.

C'est également un réseau de collectivités mobilisées dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030. Ce réseau se donne pour objectif de coordonner le réseau national cyclable et de développer le vélo pour tous et dans tous les territoires. Au cœur du projet stratégique de l'association et du réseau de collectivités résident

l'achèvement des schémas vélo au profit de l'équilibre des territoires ; la volonté de faire du vélo un outil de mobilité à part entière ; porter la France au premier rang des destinations mondiales du tourisme et des déplacements du quotidien à vélo.

Parmi ses 193 collectivités adhérentes, Vélo & Territoires compte 82 EPCI Autorités Organisatrices de la Mobilités, ainsi que 13 Régions, 75 Départements, 16 PNR et PETR et 2 communes.

Elle permet à ses membres une veille et un relais prioritaire des actualités et financements nationaux et européens autour de la mobilité cyclable ainsi qu'une représentation dans les instances nationales et européennes. Tout autant que la promotion de l'action cyclable de l'Agglomération dans les supports de communication de Vélo & Territoires : la revue trimestrielle, les newsletters (adhérents et grand public), le site Internet et les réseaux sociaux.

Ce réseau offre également la possibilité de participer à des événements rassembleurs : les Rencontres nationales de Vélo & Territoires, la Conférence nationale du tourisme à vélo, les webinaires thématiques... Tout autant que des échanges de bonnes pratiques sur le forum de discussions et un relais des appels à expériences, via l'accès à des annuaires dédiés (élus, techniciens, bureaux d'études, solutions vélo). Enfin, elle permet une collaboration privilégiée avec des partenaires stratégiques (Cerema, ADN Tourisme, France Vélo Tourisme, FUB, CVTCM).

Enfin, l'adhésion ouvre aussi la possibilité d'accéder à une expertise sur le vélo et les schémas de référence, notamment via l'accès à l'Observatoire national des véloroutes, et l'expertise sur les comptages vélos et vision nationale des fréquentations vélo grâce à la Plateforme nationale des fréquentations et le rapport annuel « Analyse des fréquentations vélo ». L'accès à un espace adhérent contenant une documentation de référence (fiches-action, supports de présentation, fiches techniques...) pour appui technique sur l'ensemble des projets en lien avec la mobilité cyclable du quotidien et touristique.

La cotisation annuelle pour l'adhésion à cette association est fixée à 500 € + 0,005 centime par habitant, soit pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, une cotisation annuelle de 1 343 €. Conformément à la décision, l'engagement aura une durée de 4 ans avec un principe de reconduction tacite.

Le Président donne la parole à Jean-Pierre POIGNANT.

Jean-Pierre POIGNANT :

« Je suis favorable à cela. J'ai vu que dans les frais d'études de recherche, les recherches sur les vélos, le schémas directeur cyclable est à 245 000 €. L'année dernière il était de 140 000. Est-ce que ça va nous permettre de diminuer les frais d'études du fait qu'on pourra profiter de ces expériences ? Les frais d'études augmentent sérieusement depuis trois ans. J'en ai déjà fait part. J'aimerais, dans les commissions qui sont faites par les études et les ateliers auxquels on s'engage à participer, et où on fait des réflexions, que nous soyons entendus. C'est une réflexion que je fais en plus de ce que je viens de dire. Est-ce que ça va nous apporter une diminution des frais d'études de s'associer à cette association ? Merci. »

Le Président :

« Merci. Monsieur BARBE ? »

Stéphane BARBE :

« On a déjà un marché passé depuis plusieurs mois maintenant. Il aboutira à l'élaboration de ce schéma directeur et de ce plan vélo. L'important de cette adhésion c'est de pouvoir communiquer à l'issue, pendant la construction de ce schéma directeur mais aussi après, pour enrichir notre ingénierie avec les nouvelles pratiques et pour accompagner les communes lorsqu'on va mettre en place ce nouveau schéma directeur. Il vous sera présenté en décembre avec la politique de l'Agglomération qui va l'accompagner. Il sera important de savoir comment l'Agglomération va accompagner les communes et avec quels partenaires on va pouvoir travailler. Mais en aucun cas, ça ne remet en cause le marché. C'est juste une aide supplémentaire et un échange de bonnes pratiques qu'on va avoir avec les différentes collectivités qui adhèrent à cette association. »

Le Président :

« Merci Monsieur BARBE. Monsieur CATHERINE voulait apporter une précision sur la question précédente. »

Arnaud CATHERINE :

« Je me suis rendu compte que je n'ai pas répondu à votre question. Je viens de la comprendre. Pour les familles, il n'y aura pas d'augmentation des tarifs. Pour l'Agglomération, il y aura une légère hausse sur un lot et une légère baisse sur l'autre lot. Pour les familles, ce sera complètement invisible. Ce sera le même tarif. »

Le Président :

« Merci de cette précision utile. Pas d'autres questions sur Vélo & Territoires ? Merci, Monsieur BARBE. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 150 - Contre : 0 - Abstentions : 31

20h17

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à l'association Vélo et Territoires,
- **Approuver** les statuts de l'association joints en annexe,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_067

OBJET : PLH 2022/2027 - Délégation des aides à la pierre - Programme d'actions territorial 2023 en matière d'aides à l'habitat privé

Rapporteur : Martine GRUNEWALD

Exposé

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022/2027, l'État a délégué à la Communauté d'Agglomération du Cotentin depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion et l'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat en faveur de la rénovation de l'habitat privé.

En application du Code de la construction et de l'habitation, l'Agglomération doit donc établir son programme d'actions en matière d'amélioration de l'habitat privé sur son territoire. Ce document a pour objectif de définir les priorités d'intervention et les critères de sélectivités des projets en assurant la cohérence entre les orientations nationales fixées par l'agence au niveau national et celles fixées localement dans le cadre du PLH 2022/2027. Cette priorisation a également pour finalité d'assurer une gestion efficiente des crédits délégués chaque année par l'ANAH et d'en justifier leurs utilisations.

Le programme d'action territorial annexé à la présente délibération a fait l'objet d'un avis favorable rendu conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'agence en vigueur. Ses dispositions s'appliquent jusqu'à l'adoption d'un avenant ou du prochain programme d'actions adopté dans les mêmes conditions par la collectivité.

De manière synthétique, les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets retenus tiennent compte en grande partie des objectifs de réduction du nombre de logements énergivores poursuivis dans le cadre du PLH et du PCAET au travers du dispositif « Je rénov'en Cotentin » et la politique de soutien adoptée par le conseil du 28 juin 2022.

I. Priorités d'intervention pour les dossiers déposés par les propriétaires occupants

Priorité 1 - Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé

Les projets concernés doivent permettre de résoudre des situations d'indignité ou de forte dégradation dans le cadre d'un traitement global. Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat particulièrement grave dans un logement occupé. Les dossiers visant à réhabiliter un logement indigne sera prioritaire sur le traitement de logements très dégradés.

Priorité 2 - Rénovation énergétique d'un logement

Les projets de rénovation énergétique globale visent à améliorer la performance énergétique du logement dans les conditions fixées par l'Agence. Compte-tenu des enjeux en matière de réduction de la consommation énergétique des logements, les priorités d'intervention seront les suivantes :

- Les projets liés à une situation d'urgence (cas où il est nécessaire que les travaux soient réalisés rapidement) qui rendrait le logement inhabitable,
- Les projets permettant de traiter les logements les plus énergivores et donc les moins biens classés en étiquette énergétique (E, F et G dans l'ordre décroissant),

- Les projets permettant une approche globale de rénovation, avec traitement de l'isolation de l'enveloppe du logement.

Priorité 3 - Adaptation d'un logement au handicap ou à la perte d'autonomie liée au vieillissement

Les projets doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Tout dossier dont les travaux sont urgents pour répondre à un besoin immédiat (ex : sortie d'hospitalisation) sera prioritaire en cas d'insuffisance. Pour les autres dossiers, le classement en GIR pourra être utilisé pour assurer une priorisation de traitement des dossiers.

II. Priorités d'intervention pour les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs

D'une manière générale, les projets de développement d'une offre locative conventionnée dans le cadre de l'intervention de l'ANAH seront développés en priorité sur les communes concernées par les programmes Action Cœur de ville et Petites villes de demain ou les communes soumises à la loi SRU n'atteignant pas le taux de 20 % logement social requis (même si elles sont exemptées de leurs obligations triennales).

Il sera systématiquement recherché une localisation préférentielle permettant un accès facilité au service et équipements de la commune. Une adéquation du niveau de loyer avec le contexte du marché immobilier de la commune sera à privilégier.

Pour les autres communes, un avis préalable de la CLAH sera sollicité afin d'apprécier l'intérêt du projet sur le plan économique, social et environnemental en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions. La localisation au sein de la commune sera notamment un critère d'appréciation. Si l'avis est favorable, le niveau de loyer sera calculé exclusivement sur la base du loyer plafond le plus bas applicable sur la commune.

Priorité 1 - Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé

Les projets concernés doivent permettre de résoudre des situations d'indignité ou de forte dégradation dans le cadre d'un traitement global. Les dossiers visant à réhabiliter un logement indigne seront prioritaires sur le traitement de logements très dégradés.

Priorité 2 - Logement moyennement dégradé ou non-décent

Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour qu'un logement soit considéré comme « décent », il convient également de respecter le critère de décence énergétique pour les locations de logements. Celui-ci impose que la consommation énergétique du logement en énergie finale, calculée par le diagnostic de performance énergétique (DPE), soit inférieure à 450 kWh/m²/an (Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine).

Priorité 3 - Projet de rénovation énergétique permettant d'anticiper et répondre aux normes énergétiques exigées pour la mise en location

Le contrat « Loc'Avantages » avec travaux de l'ANAH tient compte des futures normes énergétiques imposées aux logements locatifs. En effet, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 interdit la location des logements les plus énergivores dès 2023 selon le critère

de décence énergétique, puis les logements étiquetés F au DPE en 2025, E en 2028, D en 2034.

Les critères de décence énergétique applicables aux échéances successives décrites ci-dessus s'appliquent à tous les nouveaux contrats de location conclus et aux contrats renouvelés ou tacitement reconduits à compter de chacune des dates concernées.

Pour rappel, le cadre d'intervention, adopté lors du conseil communautaire du 28 juin 2022 prévoit, pour les logements privés, pour les bénéficiaires des aides de l'ANAH, la participation complémentaire de la collectivité suivante :

- Une aide forfaitaire « amélioration énergétique » de 2 000 € pour des travaux permettant l'atteinte de l'étiquette E à minima avec un gain énergétique d'au moins 35 %,
- Une aide forfaitaire « rénovation globale » de 5 000 € pour des travaux permettant l'atteinte de l'étiquette C à minima avec un gain énergétique d'au moins 55 %.

Cette intervention concerne les logements occupés à titre de résidence principale plus de 15 ans et classés en F ou G avant travaux.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192
Nombre de votants : 181
Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 6

20h19

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Adopter** le programme d'actions territorial 2023 en matière d'aides à l'habitat privé figurant en annexe de la présente délibération,
- **Préciser** que l'entrée en vigueur du programme d'actions territorial 2023 est subordonnée à l'accomplissement des formalités de publicité requises,
- **Préciser** que le contenu du programme d'actions reste opposable jusqu'à l'adoption d'un avenant d'un nouveau programme,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_068

OBJET : Proposition d'exemption aux obligations de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) des communes de Bricquebec-En-Cotentin et de la Hague pour la période 2023-2025

Rapporteur : Martine GRUNEWALD

Exposé

En application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et du fait de leur appartenance à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les

communes de Bricquebec-En-Cotentin et de la Hague sont soumises aux obligations issues de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2020 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Suite aux différents recensements effectués par l'État dans le département, il s'avère que ces communes disposent d'un taux de logement inférieur au taux minimum de 20% imposé par cette loi.

Comme cela a été le cas pour la période 2020-2022, ces deux communes peuvent à nouveau faire l'objet d'une demande d'exemption pour la période 2023-2025, si elles respectent les critères d'exemption modifiés par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites loi 3DS. Ces critères sont les suivants :

- Critère de « faible constructibilité » dont l'exemption est de compétence préfectorale ;
- Critère de « faible attractivité du fait de l'isolement et des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants » ;
- Critère « faible tension » élargi à toutes les communes et non plus uniquement aux communes des agglomérations de plus de 30 000 habitants comme auparavant.

Les deux derniers critères ont fait l'objet de la parution de décrets d'application publiés respectivement les 17 février et 29 mars 2023. Le décret n°2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné à l'article R.302-14 du code du CCH, indique que le rapport moyen entre le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels est de 1,77179 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération. Cette valeur est donc inférieure au ratio de 2 permettant de proposer les communes à l'exemption.

Conformément à la délibération n°DEL2022_160, l'analyse conjointe de ce décret avec les communes de Bricquebec-en-Cotentin et de la Hague a donc permis de confirmer la possibilité pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin de les proposer à l'exemption pour la période triennale 2023-2025.

Le Président donne la parole à Yvonne PECORARO.

Yvonne PECORARO :

« Merci, Monsieur le Président. Les communes de La Hague et de Bricquebec-En-Cotentin sont rentrés assez récemment dans le cadre de la loi SRU du fait de la création de nouvelles communes. Actuellement, elles n'atteignent pas le seuil des 20 % de logements sociaux imposé par cette loi. Elles ont bénéficié d'une exemption ces dernières années en faisant valoir des critères qui ne sont plus applicables aujourd'hui à ses communes, qui bénéficient aujourd'hui d'une dynamique économique retrouvée et de la nouvelle offre de transport en commun performante qui n'existait pas hier. La loi 3DS de 2022 pérennise la loi SRU mais en même temps fourni des mécanismes qui l'assouplissent et qui permettent d'y déroger. La loi SRU se trouve donc affaiblie. Parmi ces mécanismes, il y a la prise en compte d'un indicateur de tension calculée non pas au niveau d'une commune mais au niveau de l'Agglomération à laquelle appartient cette commune. Concrètement, cela permet dans les faits, à des communes récalcitrantes de déroger au respect de la loi SRU en se cachant derrière des communes volontaristes. Je pense à Cherbourg-en-Cotentin, pas loin de La Hague et de Bricquebec-En-Cotentin, qui fait largement sa part. C'est mathématique et c'est un calcul légal mais qui donne une vision fautive de la tension qui peut exister dans une commune donnée. Nous avons le Nord Cotentin avec sa dynamique économique retrouvée, mais il est reconnu qu'il y a un manque de main-d'œuvre. L'Agglomération du Cotentin fait

des efforts bienvenus pour y remédier en investissant dans des projets de formation pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée, mais ces ouvriers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises vont se loger où avec leur famille ? Aussi, la transition écologique indispensable exige de raccourcir les distances entre le domicile et le travail. Les prix de l'immobilier flambent, rendant inaccessible l'accès à la propriété à de plus en plus de gens. La question est simple : les ouvriers que les entreprises du Nord Cotentin veulent attirer pourront se loger où ? Sans logement décent à proximité, ils ne s'installeront pas. On me répond que le fait d'être exempté n'interdit pas de créer du logement social. Certes. Mais si ces communes sont aussi volontaristes que cela, pourquoi demander une exemption ? C'est complètement incohérent. Sauf, si la raison non-avouée est d'échapper aux pénalités dues en cas de non-respect des obligations. Je considère qu'il n'est ni entendable, ni acceptable de se réjouir, d'un côté, des retombées financières des entreprises pour un territoire et de l'autre côté permettre à deux des rares communes assujetties à la loi SRU dans le Cotentin de s'exonérer de faire leur part de l'effort. Pour toutes ces raisons, je voterais contre cette demande d'exemption. Merci. »

Le Président :

« C'est noté, Madame PECORARO. J'ai une demande d'intervention de Monsieur LERENDU et de Monsieur LEJAMTEL. Je propose que Madame GRUNEWALD fasse ensuite une réponse globale. »

Patrick LERENDU :

« Merci, Monsieur le Président. J'ai entendu avec attention tout l'argumentaire qui vient d'être développé. Je tiens à répondre au nom de la commune de La Hague sur ce sujet. Auparavant, lorsque nous étions communauté de communes, nous avons souhaité développer le logement social sur notre territoire. C'était l'État qui refusait nos propositions sur les communes historiques. Aujourd'hui, nous sommes assujettis dans la mesure où nous sommes passés en commune nouvelle, néanmoins nous nous heurtons à différentes problématiques. Ce n'est pas du tout une volonté d'échapper à la loi. Nous avons des projets en cours mais qui se heurtent à d'autres problématiques notamment les problèmes d'assainissement, qui est de compétence de l'Agglomération du Cotentin. La Hague a un projet sur Vasteville qui est bien avancé. Il l'était déjà lors de la Communauté de communes de La Hague. Malheureusement, les capacités d'assainissement ne sont pas suffisantes et l'Agglomération a ses priorités, ce qu'on peut entendre. Il faut arriver à réunir tous les éléments pour pouvoir avancer sur ce sujet, mais je ne peux pas laisser dire que La Hague n'est pas volontariste sur ce sujet. Elle l'était lors de la Communauté de communes de La Hague, elle l'est toujours en tant que commune nouvelle. Néanmoins, on ne peut pas, aujourd'hui, réunir tous les éléments en adéquation pour pouvoir avancer et se conformer à la loi, ce qui nous fait demander cette exemption dans la mesure où on ne peut pas avancer compte tenu de ces éléments qui ne nous concernent pas tous directement. »

Le Président :

« Merci, Monsieur LERENDU. Monsieur LEJAMTEL. »

Ralph LEJAMTEL :

« Je ne partage pas l'analyse que tu fais, Yvonne, sur l'application de la loi SRU au niveau du Cotentin. Il y a une politique territoriale de l'habitat qui doit être mise en place au niveau du Cotentin. Elle l'est à la faveur du PLH. Dans cette politique territoriale, il faut travailler la coopération entre les communes, plus que de pointer du doigt telle ou telle commune en disant qu'elle n'est pas suffisamment volontariste. Ce qui va permettre de mailler l'offre de

logements au niveau du Cotentin pour répondre au fait que les salariés puissent se loger, et là où ils choisissent de se loger, donc dans des communes de plus ou moins grande taille, c'est d'avoir des leviers permettant de mettre en œuvre des politiques d'accès au logement. C'est le cas avec l'accession sociale à la propriété, puisque le Cotentin met en place une aide de 3 500 € qui est relayée, pour ce qui concerne Cherbourg-en-Cotentin, par une aide de 7 000 €. C'est le cas pour les logements locatifs sociaux. Les aides présentées sont de trois niveaux. Martine GRUNEWALD pourra le redire. Il y a une démarche qui consiste à créer des effets de levier pour que les communes puissent avoir un certain nombre de projets. Ça pose la question foncière, qui est une question compliquée, à travers les échanges autour du SCoT, à travers les échanges autour du plan local d'urbanisme intercommunal. Compte tenu des tendances à la hausse, à la fois des locations en bord de littoral, des locations en rétro littoral, tout le monde, les maires et les élus savent qu'il est difficile aujourd'hui de se loger. Il y a aussi la question du Airbnb, qui a été quasiment multiplié par deux en deux ans. On est dans la nécessité d'avoir une politique de logement complexe. Un élément de réflexion partagé entre la collectivité de Cherbourg et le Cotentin c'est celle des baux réels solidaires, donc de mettre en place un office foncier solidaire communautaire qui permettra à des communes qui le souhaitent de pouvoir construire, en lien avec les bailleurs, des opérations d'accès social à la propriété. Une propriété de type bail emphytéotique de longue durée qui permet aux collectivités de garder la main sur le foncier. Je ne vais pas rentrer dans le détail de cette stratégie, mais il y a une stratégie territoriale de l'Agglomération et des collectivités qui est en train de se mettre en place. Ces leviers sont mis en place pour les salariés, pour que des familles s'installent, pour que des jeunes commencent leur vie active. Yvonne, je trouve que tu te trompes d'analyse et d'argumentaire en mettant la focale sur les communes de Bricquebec et de La Hague. Je ne partage pas du tout cette analyse et je tenais à le dire. »

Le Président :

« Merci, Monsieur LEJAMTEL. Je partage les termes de votre réponse. Je ne sais pas si Madame GRUNEWALD veut compléter. »

Martine GRUNEWALD :

« Je n'ai rien à rajouter. Je confirme, ce sont deux communes très volontaristes dans la construction du logement social. »

Le Président :

« On ne refait pas le débat. On va s'arrêter là. On va ouvrir le vote. Vous avez pu vous exprimer longuement. Il y a eu une réponse. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

20h29

Nombre de votants : 181

Pour : 159 - Contre : 2 - Abstentions : 20

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Confirmer** la proposition d'exemption aux obligations de la loi SRU des communes de Bricquebec-En-Cotentin et de la Hague après analyse de la situation des

communes au regard du critère d'exemption relatif à la faible tension issu du décret n°2023-230 du 29 mars 2023,

- **Dire** que cette présente délibération sera transmise au Préfet du département de La Manche afin qu'il puisse adresser un avis motivé au préfet de région avant examen de la commission nationale SRU,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_069

OBJET : Contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'alimentation en eau potable de l'ex SIAEP de la Scye - Avenant n° 3

Rapporteur : Philippe LAMORT

Exposé

Le Syndicat d'AEP de la Scye a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la société SAUR par un contrat de concession rendu exécutoire le 1^{er} juillet 2013 et modifié par deux avenants ; il est ci-après désigné par le « Contrat ».

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée de droit dans toutes ses prérogatives au Syndicat d'AEP de la Scye depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le contrat d'exploitation par affermage du service public d'eau potable de l'ex. SIAEP de la Scye prend fin le 30 juin 2023.

Deux avenants ont été conclus :

- AVENANT N° 1 : prévention des dommages causés aux réseaux lors des travaux - CSD et achat d'eau SMP : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

- AVENANT N° 2 : modification tarifaire - transfert du contrat - Loi Brottes : applicable au 1^{er} janvier 2018.

L'Agglomération du Cotentin, par délibération du 27 septembre 2022, a choisi ses modes de gestion en eau potable et assainissement collectif avec notamment l'objectif d'une optimisation de la gestion des services d'eau et d'assainissement sur le territoire par une diminution du nombre de contrats.

Aussi, afin d'apporter une simplification importante dans la gestion des contrats une procédure relative à des concessions est en cours avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le territoire de l'ex SIAEP de la Scye est intégré.

Afin de garantir la continuité du service public à partir du 1^{er} juillet 2023, la Collectivité a demandé à son délégataire, qui l'accepte, de pouvoir repousser l'échéance normale du contrat pour la durée nécessaire au respect des procédures d'usage.

Pendant cette période et afin de tenir compte de la réalisation de l'intégralité du programme de renouvellement définie au Contrat, la Collectivité a demandé au délégataire, qui l'accepte, d'adapter les modalités de gestion des travaux de renouvellement. A cette fin, il met en place, pour la période concernée soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, un fond de

renouvellement adapté aux besoins du service sans impact sur le tarif de l'assainissement et la rémunération du délégataire.

Il est proposé de conclure un avenant pour prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h31

Nombre de votants : 181

Pour : 176 - Contre : 0 - Abstentions : 5

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** la conclusion d'un avenant avec la société SAUR, 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, de 305 386,86 € HT relatif à la période à couvrir jusqu'à la fin du marché soit 6 mois ;
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_070

OBJET : Approbation du Document des Prescriptions « Forêt des captages de Quettehou 2022-2041 » établi par l'Office National des Forêts (ONF) conformément au Règlement Type de Gestion (RTG) du Schéma Régional d'Aménagement (SRA)

Rapporteur : Philippe LAMORT

Exposé

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la prise de compétence " Eau ", l'EPCI gère 67 périmètres de protection d'eau potable représentant une surface tous périmètres confondus de 3 964 hectares autour de 107 points de ressources d'eau brute.

En contexte de changement climatique, le boisement des parcelles situées en périmètre de protection d'eau potable constitue une option efficace et économiquement avantageuse pour préserver la ressource en eau en quantité et en qualité.

A partir de 2006, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de l'Anse du Cul de Loup a engagé une démarche de boisement des périmètres de protection eau potable du Frestin et de la Chouetterie sur une surface de 15 ha environ. Par la suite, le SAEP a conventionné avec l'Office National des Forêts pour bénéficier d'un accompagnement dans la gestion des parcelles boisées. Enfin, en 2017, le SAEP a délibéré pour que les terrains boisés et non boisés dont il avait la propriété au Frestin et à la Chouetterie relèvent du Régime Forestier.

Cette politique de boisement a eu pour effet d'améliorer de façon significative la qualité des eaux brutes prélevées et va contribuer à préserver la ressource en eau en contexte de changement climatique.

Délibération n° DEL2023_071

OBJET : Convention de gestion de l'eau sur la Côte des Isles

Rapporteur : Philippe LAMORT

Exposé

La gestion de la compétence eau potable sur le territoire de la Côte des Isles est partagée entre l'Agglomération du Cotentin et les sociétés SAUR et VEOLIA.

La société SAUR assure la distribution sur le territoire de l'ancien SIAEP de la Scye alors que la société VEOLIA assure la production sur la totalité du territoire de la Côte des Isles et la distribution sur Barneville-Carteret et Portbail-sur-Mer.

Cette situation génère de nombreuses interactions entre ces deux sociétés notamment sur les secteurs où l'un gère la production et l'autre la distribution.

L'interaction entre les intervenants n'est pas toujours aisée, notamment en période de crise. Aussi, il est proposé de mettre en place une convention afin de coordonner l'action des trois acteurs de l'eau (le maître d'ouvrage, le producteur et le distributeur).

Dans le cadre des futurs contrats, un seul exploitant assurera à la fois la production et la distribution. Par conséquent, la convention prendra fin à la mise en place des nouveaux contrats de délégation de service public.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

20h33

Nombre de votants : 181

Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 8

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** la conclusion de la convention de gestion de l'eau sur la Côte des Isles avec les sociétés SAUR et VEOLIA,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_072

OBJET : Association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO NORMANDIE) - Désignation de représentant

Rapporteur : Le Président

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est adhérente au réseau de surveillance de la qualité de l'air ATMO Normandie.

En raison du décès de Monsieur BAUDIN, il convient de désigner un nouveau représentant délégué suppléant pour siéger à l'association. Il est proposé la candidature de Monsieur Ralph LEJAMTEL.

Vote à bulletin secret.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h35

Nombre de votants : 181

Pour : 162 - Contre : 8 - Abstentions : 11

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré (vote à bulletin secret) pour :

- **Désigner** Monsieur Ralph LEJAMTEL en tant que délégué suppléant pour représenter la Communauté d'Agglomération du Cotentin au sein de l'Association régionale de surveillance de la qualité de l'air (ATMO NORMANDIE),
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_073

OBJET : Composition de la Commission de Consultation d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des déchets ménagers - Modification des représentants

Rapporteur : Le Président

Exposé

Par délibération n° DEL2018_131 du Conseil communautaire du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération lançait la procédure d'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers.

Par délibération n° DEL2021-103 du Conseil communautaire du 29 juin 2021, l'Agglomération procédait à la désignation des membres de la Commission d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers.

Suite au décès du conseiller délégué référent en matière de déchets et à la démission d'un des membres de la commission prospective environnement et gestion des déchets, il est proposé de procéder à la désignation de nouveaux représentants.

Pour les élus référents en matière de déchets, soit le Vice-Président et le Conseiller Délégué :

M. Bertrand LEFRANC, en remplacement de M. Philippe BAUDIN

Pour l'élu issu de la Commission Prospective Environnement et Gestion des déchets (4 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire : Mme Françoise MEDERNACH, en remplacement de M. Jean-Marc JOLY,

Suppléant : M. Loïc PROVAUX, en remplacement de Mme Françoise MEDERNACH.

Vote à bulletin secret.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

20h36

Nombre de votants : 181

Pour : 163 - Contre : 8 - Abstentions : 9

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Désigner** un représentant titulaire, élu référent en matière de gestion des déchets pour représenter la Communauté d'Agglomération du Cotentin au sein de la Commission d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers :

M. Bertrand LEFRANC, en remplacement de M. Philippe BAUDIN

- **Désigner** un représentant issu de la Commission Prospective Environnement et Gestion des déchets pour représenter la Communauté d'Agglomération du Cotentin au sein de la Commission d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers :

Titulaire : Mme Françoise MEDERNACH, en remplacement de M. Jean-Marc JOLY,

Suppléant : M. Loïc PROVAUX, en remplacement de Mme Françoise MEDERNACH.

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_074

OBJET : Versement d'une subvention de motivation à la collecte du verre à l'association Cœur et Cancer - Année 2022

Rapporteur : Édouard MABIRE

Exposé

La collecte sélective du verre a toujours été associée historiquement à la lutte contre le cancer. Aussi, la Communauté Urbaine de Cherbourg, souhaitant s'inscrire dans cette démarche, a décidé, en 1983, de soutenir l'association locale Cœur et Cancer.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, il a été décidé le maintien du versement annuel d'une subvention de motivation à la collecte du verre à ladite association.

Ainsi, le montant de la subvention 2022 (1,00 € par tonne) s'élève donc à 7 310 € correspondant aux 7 310 tonnes de verre valorisé sur le territoire de l'Agglomération en 2022.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h38
Nombre de votants : 181
Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 6

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** le versement de la subvention de motivation à la collecte du verre à l'association Cœur et Cancer, d'un montant de 7 310 €, au titre de l'année 2022,
- **Dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au compte 6574 812 65 (ligne de crédit 70343) du budget,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_075

OBJET : Convention relative au don en nature d'une partie des ferrailles et cartons issue des déchèteries de l'Agglomération du Cotentin et du matériel informatique de réforme

Rapporteur : Édouard MABIRE

Exposé

La précédente convention passée avec l'association EMMAÛS a pris fin au 31/12/2022.

Ne pouvant pas être reconduite en l'état compte-tenu de la réglementation en vigueur, il a été convenu de reprendre les dispositions de notre partenariat.

Aussi et en complément de la convention relative à la récupération d'objets en vue de leur réemploi sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé de conclure une convention relative au don en nature d'une partie des ferrailles et cartons issue des déchèteries de l'Agglomération du Cotentin et du matériel informatique de réforme.

Le projet de convention prévoit que l'association Emmaüs du Cotentin s'engage à recevoir et à conditionner, les cartons, les ferrailles et les métaux ; ainsi qu'à recevoir et à reconditionner, dans un objectif de réemploi, le matériel informatique réformé de l'Agglomération.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à fournir, par année civile, à l'association Emmaüs du Cotentin les cartons émanant de la déchèterie de Gréville-Hague, ainsi que des ferrailles et des métaux issus des déchèteries de l'Agglomération.

Les quantités de ferrailles données à l'association Emmaüs par la Communauté d'Agglomération du Cotentin ne pourront excéder 700 tonnes par année civile.

En fonction des tonnages livrés un équivalent financier sur la base des derniers prix de ventes connus et consentis à l'Agglomération dans le cadre de ses marchés de traitement sera réalisé. Ce suivi sera mensuel. Les tonnes livrées ne pourront excéder un équivalent financier supérieur à 104 000 € par année civile.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h40
Nombre de votants : 181
Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 8

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Conclure** avec l'association EMMAÜS Cherbourg une convention relative au don en nature des cartons émanant de la déchèterie de Gréville-Hague et d'une partie des ferrailles et métaux issue des déchèteries de l'Agglomération du Cotentin et du matériel informatique de réforme,
- **Dire** que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et durera jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle pourra être renouvelée 3 fois, par année civile, par tacite reconduction,
- **Dire** que les dépenses sont inscrites au Budget principal,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_076
OBJET : Régime Indemnitaire

Rapporteur : Yves ASSELINE

Exposé

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération, qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter, a pour objet :

- d'étendre le régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés pour le remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible ou pour accroissement temporaire d'activité,
- de faire évoluer certains des montants maximum pour se conformer aux nouveaux arrêtés fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires d'État.

Le Président donne la parole à Bertrand HULIN.

Bertrand HULIN :

« Oui, merci Monsieur ASSELINE. Évidemment, c'est un progrès social. Vous l'avez expliqué. Je suis désolé, je suis arrivé en retard du fait de difficultés de circulation au départ de Cherbourg. Mais cela va s'arranger. »

Le Président :

« En revanche, Monsieur HULIN, nous n'allons pas refaire le débat de tout à l'heure. »

Bertrand HULIN :

« Ce n'est pas pour entrer dans le débat, mais c'est une question très pratique sur le dialogue social. Il n'y a plus moyen de boire un apéro tranquille. Pour tout vous dire, j'étais à l'apéro avec les voisins et on me dit : « C'est quoi ce bordel ? Les poubelles ne sont pas ramassées. » Je leur répond « écoutez, c'est la solidarité avec les salariés en lutte. En plus, on a des gaullistes à l'Agglomération du Cotentin qui ont l'habitude de la république sociale. Tout va bien se passer. » Comme vous toutes et tous, j'ai été interpellé malgré mon retard devant l'assemblée. Alors je voudrais savoir, pour pouvoir rassurer les voisins. Et c'était pareil à la fête de l'école dimanche, j'avais passé toute la journée à faire le zigoto à la kermesse, je bois une bière, et on me saute dessus. Et ma question : c'est quoi la suite du dialogue avec les organisations syndicales ? Cela a probablement été dit tout à l'heure mais je n'étais pas là. Est-ce que l'intersyndicale va être reçue ? »

Yves ASSELINE :

« Rassurez-vous, mon cher. Vous et moi sommes parfaitement en communion de pensée. Parce que comme vous, j'étais en retard. Je n'ai pas eu le début. Je n'ai aucune carte d'aucun parti politique, je ne vais pas commencer, même pour faire plaisir à Monsieur HULIN. »

Bertrand HULIN :

« Mais vous pouvez venir à la fête de l'huma par contre. »

Yves ASSELINE :

« J'étais en retard aussi. Deuxièmement, j'ai été aussi interpellé quand je suis arrivé avec une bonne demi-heure de retard. Je n'étais pas dans les embouteillages, j'étais à Réville, il y avait un problème à régler au conseil d'école. J'ai été aussi interpellé et nous avons discuté très simplement et calmement. Je sais que le Président a donné la parole au président de l'intersyndicale ici. Je n'étais pas là et vous non plus donc on ne peut pas savoir ce qui a été dit. On nous racontera tout à l'heure. Yannick MARÉCHAL, président de l'intersyndicale, s'est adressé à l'ensemble des élus. En ce qui concerne notre point commun, lors de

l'interpellation, j'ai pu donner en accord avec le Président, des engagements sur l'avancement du calendrier que l'on avait fixé. Et dès la semaine prochaine, nous allons proposer à l'intersyndicale un calendrier de réunions, c'est ce que j'appelle « le calendrier des oui », c'est un joli nom sachant que nous ne pourrons pas dire oui ou non à tout. Nous sommes contraints. On ne peut pas tout faire d'un claquement de doigts. Il y a des souffrances, c'est clair. Notamment, des souffrances financières. On peut facilement comprendre, en regardant la télé on voit des taux d'inflation importants. Et dans le même journal, on entend que telle ou telle entreprise privée augmente ses salariés de 5 ou 6 %. C'est tout à fait légitime que les agents de la collectivité nous demandent : « Et nous, quand est-ce qu'on commence ? ». Il y a ici des méthodes de travail et des règles de fonctionnement, c'est tout à fait normal, il s'agit de l'argent du contribuable. On ne peut pas tout faire d'un claquement de doigt. Donc on va faire un calendrier de rencontres. Et nous allons discuter point par point. On ne pourra pas dire oui à tout. Mais pour dire : « Vous réclamez telle chose, alors eu égard à l'administration, au vote... » parce qu'il y a des élus et il faut qu'ils votent aussi, on pourra vous dire « oui ou peut-être non au 1er janvier ou le 15 janvier... ». Sachez qu'il y a eu une proposition d'avancer le calendrier. Et je ne sais pas si vous avez parlé Monsieur le Président puisque j'étais en retard, sur les tickets restaurants. Rassurez-vous, le dialogue social existe. »

Le Président :

« Juste une synthèse pour les absents de tout à l'heure. Non seulement le dialogue social existe, mais il est dense. J'ai eu 9 rencontres avec les syndicats depuis mon élection et Yves ASSELIN en a encore bien davantage. Les instances paritaires se sont toujours passées dans un climat serein. Les élus présents dans ces instances paritaires pourront en témoigner. L'Agglomération a déjà acté depuis l'agenda social signé il y a un an, 2,5 millions de mesures supplémentaires. Notamment sur les tickets restaurant pour l'année prochaine si vous en êtes d'accord et le régime indemnitaire sur lequel nous sommes en train de délibérer qui sont des mesures très concrètes. Et par ailleurs, le point d'indice, c'est le Gouvernement et non pas l'Agglomération. Donc il ne faudrait pas mélanger les sujets. Je n'ai pas dit que vous le faisiez mais certains s'en chargent. La question du pouvoir d'achat concerne les agents de toutes les collectivités et des entreprises. L'inflation évidemment frappe durement. Je précise que ce n'est pas l'intersyndicale, puisque le syndicat majoritaire a décidé de ne pas être dans cette mobilisation qui d'après les chiffres définitifs a entraîné 4 grévistes sur 1 000 agents. Tout à l'heure, il y a eu une quarantaine d'agents dont la moitié n'étaient pas des agents communautaires. Donc le dialogue se poursuit dès demain avec le syndicat majoritaire. Le calendrier se poursuit avec les partenaires sociaux comme habituellement. Et je le rappelle, sur les mesures salariales, le régime indemnitaire est prévu d'être discuté dans le cadre d'un agenda social qui a été acté l'année dernière, et que nous allons avancer. Nous devons regarder avec la plus grande attention ce qui se passe dans les communes de sorte que les mesures prises ne viennent pas percuter les politiques des communes et qu'elles ne se retrouvent pas en fragilité avec leurs propres agents si elles ne peuvent pas suivre le régime indemnitaire. Tout cela suppose de la vigilance, de la sérénité. D'ailleurs je me réjouis de la sérénité que nous constatons et du caractère fructueux de la discussion qu'on avait pu avoir jusqu'au mois d'avril de façon générale et qui a permis ces 2,5 millions de mesures. Je ne refais pas le débat de tout à l'heure mais cela me permet de redire les choses et d'illustrer le fait que la délibération 31 est une des mesures liées à ce dialogue social. Je vais afficher le tableau de vote, le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

20h53

Nombre de votants : 181

Pour : 168 - Contre : 0 - Abstentions : 13

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Dire** que :

ARTICLE 1 : Sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - EMPLOIS FONCTIONNELS

A/ Fonctionnaires

Les agents fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel bénéficient du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.

B/ Contractuels

Les contractuels occupant un emploi fonctionnel en application de l'article L343-1 du Code Général de la Fonction Publique bénéficient du régime indemnitaire :

- du grade d'administrateur pour les emplois de directeur général des services et directeur général adjoint des services des EPCI de plus de 40 000 habitants
- du grade d'ingénieur en chef pour les emplois de directeur général des services techniques des EPCI de plus de 40 000 habitants.

II - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A/ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Administrateur général	1	DGS	19 008	63 000	0	15 750
	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
Administrateur hors classe	1	DGS	19 008	63 000	0	15 750
	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
Administrateur	1	DGA	19 008	63 000	0	15 750
	1	Adjoint au DGA	19 008	63 000	0	15 750

	2	Directeur	17 220	57 200	0	14 300
--	---	-----------	--------	--------	---	--------

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100 % en fonction de l'évaluation professionnelle.

B/ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA		
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	
Attaché Classe	hors	1	DGA	17 952	36 210	0	6 390
		1	Adjoint au DGA	17 952	36 210	0	6 390
		2	Directeur	13 776	32 130	0	5 670
Attaché principal		1	DGA	17 952	36 210	0	6 390
		1	Adjoint au DGA	17 952	36 210	0	6 390
		2	Directeur	13 776	32 130	0	5 670
		2	Directeur délégué	13 440	32 120	0	5 670
		3	Responsable d'unité	9 324	25 500	0	4 500
		3	Chargé de mission	9 324	25 500	0	4 500
		4	Responsable de service	7 680	20 400	0	3 600
		4	Chargé de projet	7 200	20 400	0	3 600
		4	Conseiller technique	4 968	20 400	0	3 600
Attaché secrétaire mairie	/ de	1	Adjoint au DGA	16 896	36 210	0	6 390
		2	Directeur	13 284	32 130	0	5 670
		2	Directeur délégué	12 960	32 130	0	5 670
		3	Responsable d'unité	8 880	25 500	0	4 500
		3	Chargé de mission	8 880	25 500	0	4 500
		4	Responsable de service	7 680	20 400	0	3 600

	4	Chargé de projet	7 200	20 400	0	3 600
	4	Conseiller technique	4 968	20 400	0	3 600

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100 % en fonction de l'évaluation professionnelle.

C/ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Rédacteur principal 1ère classe	1	Directeur	11 316	17 480	0	2 380
	1	Responsable d'unité	8 103	17 480	0	2 380
	1	Chargé de mission	8 103	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	7 008	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 570	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 475	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	5 037	14 650	0	1 995
Rédacteur principal 2ème classe	1	Responsable d'unité	7 659	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 175	14 650	0	1 995
	3	Conseiller	4 761	14 650	0	1 995

		technique				
Rédacteur	1	Responsable d'unité	7 104	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	4 800	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 416	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif principal 2ème classe	1	Chef d'équipe	4 125	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif	1	Chef d'équipe	3 975	11 340	0	1 260

	1	Conseiller technique	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

III - FILIÈRE TECHNIQUE

A/ Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Ingénieur général	1	DGS	19 008	57 120	0	10 080
	1	DGST	19 008	57 120	0	10 080
	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGST	19 008	57 120	0	10 080
	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
Ingénieur en chef	1	DGST	19 008	57 120	0	10 080
	1	DGA	19 008	57 120	0	10 080
	1	Adjoint au DGA	19 008	57 120	0	10 080
	2	Directeur	14 268	49 980	0	8 820

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

Le CIA sera versé 2 fois par an. Son montant sera déterminé sur la base d'un pourcentage appliqué à la base variant de 0 à 100% en fonction de l'évaluation professionnelle.

B/ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA		
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	
Ingénieur classe	hors	1	DGA	17 952	46 920	0	8 280
		1	Adjoint au DGA	17 952	46 920	0	8 280
		2	Directeur	13 776	32 130	0	7 110
		2	Directeur délégué	13 440	32 130	0	7 110
Ingénieur principal		1	DGA	17 952	46 920	0	8 280
		1	Adjoint au DGA	17 952	46 920	0	8 280
		2	Directeur	13 776	40 290	0	7 110
		2	Directeur délégué	13 440	40 290	0	7 110
		3	Responsable d'unité	9 324	36 000	0	6 350
		3	Chargé de mission	9 324	36 000	0	6 350
		3	Responsable de service	7 680	36 000	0	6 350
Ingénieur		1	Adjoint au DGA	16 896	46 920	0	8 280
		2	Directeur	13 284	40 290	0	7 110
		2	Directeur délégué	12 960	40 290	0	7 110
		3	Responsable d'unité	8 880	36 000	0	6 350
		3	Chargé de mission	8 880	36 000	0	6 350
		3	Responsable de	7 680	36 000	0	6 350

		service				
	3	Chargé de projet	7 200	36 000	0	6 350

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA		
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	
Technicien principal classe	1ère	1	Directeur	11 316	19 660	0	2 680
		1	Responsable d'unité	8 103	19 660	0	2 680
		1	Chargé de mission	8 103	19 660	0	2 680
		2	Responsable de service	7 008	18 580	0	2 535
		2	Chargé de projet	6 570	18 580	0	2 535
		3	Chef d'équipe	5 475	17 500	0	2 385
		3	Conseiller technique	5 037	17 500	0	2 385
Technicien principal classe	2ème	1	Responsable d'unité	7 659	19 660	0	2 380
		2	Responsable de service	6 624	18 580	0	2 535
		2	Chargé de projet	6 210	18 580	0	2 535
		3	Chef d'équipe	5 175	17 500	0	2 385
		3	Conseiller technique	4 761	17 500	0	2 385
Technicien		1	Responsable d'unité	7 104	19 660	0	2 380
		2	Responsable de service	6 144	18 580	0	2 535

	2	Chargé de projet	5 760	18 580	0	2 535
	3	Chef d'équipe	4 800	17 500	0	2 385
	3	Conseiller technique	4 416	17 500	0	2 385

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent de maîtrise principal	1	Responsable de service	5 856	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	4 575	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 660	10 800	0	1 200
Agent de maîtrise	1	Responsable de Service	5 664	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	4 425	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 540	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

E/ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint technique principal 1ère classe	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint technique principal 2ème classe	1	Chef d'équipe	4 125	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe	3 975	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

IV - FILIÈRE CULTURELLE

A/ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	1	Responsable de service	7 008	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	6 570	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	5 475	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	5 037	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	1	Responsable de service	6 624	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	6 210	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	5 175	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	4 761	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	Chargé de projet	5 760	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	4 800	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	4 416	14 960	0	2 040

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	Chef d'équipe	4 125	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine	1	Conseiller technique	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/ Grade hors filière animateur du patrimoine

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence	Montant plafonds (€)

					(€)	
Animateur du patrimoine – hors filière	2	Responsable de service	6 144	16 015	0	2 185

D/ Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

V - FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Puéricultrice hors classe	2	Responsable d'unité	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 000	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 520	15 300	0	2 700
Puéricultrice	2	Responsable d'unité	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	5 700	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 244	15 300	0	2 700

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/ Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Infirmiers en soins généraux hors classe	2	Responsable d'unité	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	6 000	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 520	15 300	0	2 700
Infirmiers en soins généraux	2	Responsable d'unité	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	5 700	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	5 244	15 300	0	2 700

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le

travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	Chef d'équipe	4 125	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VI – FILIÈRE SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	Responsable de service	6 624	13 500	0	1 620
	2	Chargé de projet	6 210	13 500	0	1 620
	3	Chef d'équipe	5 175	13 000	0	1 560
	3	Conseiller technique	4 761	13 000	0	1 560
Éducateur de jeunes enfants	2	Responsable de service	6 144	13 500	0	1 620
	2	Chargé de projet	5 760	13 500	0	1 620
	3	Chef d'équipe	4 800	13 000	0	1 560
	3	Conseiller technique	4 416	13 000	0	1 560

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
ATSEM principal 1ère	1	Chef	4 275	11 340	0	1 260

classe		d'équipe				
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
ATSEM principal 2ème classe	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent social principal 1ère classe	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 260
Agent social principal 2ème classe	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Agent social	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VII - FILIÈRE ANIMATION

A/ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA		
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	
Animateur principal classe	1ère	1	8 103	17 480	0	2 380	
		2	7 008	16 015	0	2 185	
		2	Chargé de projet	6 570	16 015	0	2 185
		3	Chef d'équipe	5 475	14 650	0	1 995
		3	Conseiller technique	5 037	14 650	0	1 995
Animateur principal classe	2ème	2	6 624	16 015	0	2 185	
		2	Chargé de projet	6 210	16 015	0	2 185
		3	Chef d'équipe	5 175	14 650	0	1 995
		3	Conseiller technique	4 761	14 650	0	1 995
Animateur		2	6 144	16 015	0	2 185	
		2	Chargé de projet	5 760	16 015	0	2 185
		3	Chef d'équipe	4 800	14 650	0	1 995
		3	Conseiller technique	4 416	14 650	0	1 995
		3	Opérateur	3 840	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	Chef d'équipe	4 275	11 340	0	1 260
	1	Conseiller Technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	Chef d'équipe	4 125	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation	1	Conseiller technique	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VIII - FILIÈRE SPORTIVE

A/ Cadre d'emplois des Éducateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs 1320 des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Éducateur des APS principal 1ère classe	2	Responsable de service	7 008	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 570	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 475	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	5 037	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	4 380	14 650	0	1 995
Éducateur des APS principal 2ème classe	2	Responsable de service	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	5 175	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 761	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	4 140	14 650	0	1 995
Éducateur des APS	2	Responsable de service	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	4 800	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	4 416	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	3 840	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/ Cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Opérateur des APS principal	1	Conseiller Technique	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 420	10 800	0	1 200
Opérateur des APS qualifié	1	Conseiller technique	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 300	10 800	0	1 200
Opérateur des APS	1	Conseiller technique	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

IX - PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- L'indemnité horaire pour le travail de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976),
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992),
- Les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015),
- L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié).

X - PRIMES ET INDEMNITÉS NON LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

IFSE Compensatoire

L'indemnité compensatoire correspond au maintien d'un montant individuellement perçu avant la fusion (régime indemnitaire plus favorable au montant de référence, prime annuelle...) et à des sujétions particulières en lien avec le fonctionnement de la collectivité (intérim d'un collègue absent...).

L'indemnité compensatoire diminue dans les mêmes proportions que le montant de référence de l'agent augmente, jusqu'à sa résorption totale, à l'exception de la part correspondant au maintien d'une prime annuelle.

Indemnité d'insalubrité – IFSE 2

Le principe et le fonctionnement

Une indemnité insalubrité est instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité d'exercice de certains métiers :

- Direction des déchets ménagers et assimilés : agents de collecte, agents des centre de tri des déchets ménagers, agents de déchetterie, agents de collecte conducteurs camion benne ordures ménagères, conducteurs de camions-grue, conducteurs d'engins, ambassadeurs de prévention et du tri des déchets,

- Direction du cycle de l'eau : plombiers, releveurs de compteur, agents d'exploitation du réseau d'eau et d'assainissement, agents chargés de conduite des systèmes de production, les agents d'exploitation d'ouvrages de production, conducteurs d'engins, technicien SPANC, agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- Bâtiments : agents d'entretien polyvalent,
- Voirie : agents d'entretien, conducteurs d'engins,
- Espaces verts : agents d'entretien, conducteurs d'engins,
- Mécanicien.

Cette prime est constituée de l'IFSE ou des primes attribuées aux agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Le montant

Le montant forfaitaire est fixé à :

- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la direction des déchets ménagers et assimilés,
- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la voirie,
- 70 € mensuel pour les agents affectés à la direction du cycle de l'eau,
- 70 € mensuel pour les agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- 40 € mensuel pour les agents affectés à l'entretien des bâtiments,
- 30 € pour les agents affectés aux espaces verts,
- 30 € pour les agents mécaniciens.

Une majoration de 10 € mensuel est versée aux agents exerçant les fonctions de chauffeur poids lourds ou travaillant en contact de l'amiante.

Ce montant est proratisable en fonction du temps de travail des agents concernés.

En cas d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) ou motif conservatoire (suspension), durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au 30), ou lorsque l'agent est placé dans une position administrative non rémunérée (disponibilité, congé parental, service non fait, exclusion) pour cette même durée minimale,

la prime insalubrité sera suspendue pendant le ou les mois concernés. En cas d'absence de moins d'un mois, elle n'est pas proratisée au nombre de jours travaillés en revanche elle l'est en cas d'entrée/sortie en cours de mois.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

IFSE Dimanche :

Une indemnité liée à l'exercice de sujétions spéciales et particulières pour travail dominical sera versée aux agents sous la forme d'une IFSE dimanche.

Cette dernière sera versée mensuellement aux agents occupant un emploi permanent et indépendamment de leur grade, selon un planning défini annuellement (hors astreinte et événements spécifiques non prévus).

Son montant est égal à 8 € brut par heure de dimanche travaillée.

IFSE Jours fériés :

Une indemnité liée à l'exercice de sujétions spéciales et particulières pour travail lors de jours fériés sera versée aux agents sous la forme d'une IFSE jours fériés.

Cette dernière sera versée mensuellement aux agents occupant un emploi permanent et indépendamment de leur grade, selon un planning défini annuellement (hors astreinte et événements spécifiques non prévus).

Son montant est égal à 20 € brut par heure de jour férié travaillée.

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Les montants maximum et les montants de référence du RIFSEEP sont présentés ci-dessus par filière et par grade.

Le montant du RIFSEEP n'est modulable qu'en fonction du grade et du poste occupé.

Par conséquent, il fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé, en application de la cotation définie ci-dessus,

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat d'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Sur le principe, et conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de la part fonctionnelle au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé de maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du régime indemnitaire (IFSE, autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération...) dans les mêmes conditions.

L'intégralité de la part fonctionnelle est maintenue en cas d'accident de travail (accident de service, accident de trajet, de maladie professionnelle, de période d'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (fonctionnaires), grave maladie (contractuels), de temps partiel thérapeutique ou de période de préparation au reclassement. Ces dispositions particulières ne peuvent pas faire obstacle à la règle statutaire, prévoyant que le régime indemnitaire suit le sort du traitement (passage à demi-traitement ou sans traitement).

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} juillet 2023 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles L332-24 et suivants, L332-14, L352-4 et suivants, L333-1 et suivants, L332-13, , L332-8, L332-10, L332,12 et L332-23 alinéa 1er du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles L332-23 alinéas 2° du Code Général de la Fonction Publique sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 012-64118 et 012-64138 du budget.

- **Instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté d'Agglomération, selon les modalités définies ci-dessus,
- **Décider** de maintenir les montants actuels de régime indemnitaire perçus par les agents qui bénéficient d'un régime indemnitaire plus important que le montant de référence déterminé pour leur grade dans la présente délibération selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII,
- **Décider** que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Le R.I.F.S.E.E.P suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou de congé pour accident de service. Durant les congés annuels, le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII,
- **Autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent selon les principes énoncés ci-dessus,
- **Prévoir** et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_077

OBJET : Remise gracieuse accordée à titre exceptionnel sur somme indûment perçue

Rapporteur : Yves ASSELINE

Exposé

Lorsque la collectivité constate avoir versé, à tort, une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de 2 ans.

Les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une remise gracieuse de la dette si des circonstances particulières la justifient.

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193 alinéa 1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il appartient alors à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Monsieur Gabriel FAUTREL est décédé le 9 décembre 2022. A la suite de son décès, le solde de ses congés et de son CET ont été mis en paiement et versés sur son compte en banque en janvier 2023.

Un contrôle a posteriori de l'administration des finances publiques a mis en exergue un trop versé d'un montant de 975 € (neuf cent soixante quinze euros).

Ce trop versé relevant d'une erreur manifeste des services de la collectivité, au regard de la situation particulière, il est proposé d'émettre à titre exceptionnel, une remise gracieuse sur la totalité de la somme en faveur de la famille de Monsieur Gabriel FAUTREL.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h54

Nombre de votants : 181

Pour : 181 - Contre : 0 - Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** le Président à accorder une remise gracieuse à la famille de Monsieur Gabriel FAUTREL, décédé le 9 décembre 2022, à concurrence de 975 €, soit sur la totalité de la somme indûment versée dans le cadre de la régularisation du solde des congés de Monsieur FAUTREL, à la suite de son décès, du fait de l'erreur manifeste de l'administration d'une part et des circonstances particulières, d'autre part,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_078

OBJET : Rapport d'activité 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Rapporteur : Frédéric LEQUILBEC

Exposé

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Ce même article précise par ailleurs que « Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante [...] avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Par conséquent, il convient de présenter le rapport annuel d'activité de la CCSPL pour l'année 2022.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192 20h56

Nombre de votants : 181
Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 7

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Prendre** acte du rapport d'activité 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel que joint en annexe,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

« La délibération 34 est retirée puisque la commission de territoire des Pieux ne s'était pas prononcée sur le remplacement de Patrick FAUCHON, ce sera le cas au prochain Conseil. »

Délibération n° DEL2023_079

OBJET : Signature de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public biodiversité et développement durable

Rapporteur : Jean-René LECHATREUX

Exposé

Le 7 mars 2019, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a délibéré par délibération n° DEL2019_022 afin d'adhérer et devenir partenaire associé du Groupement d'Intérêt public (GIP) pour la biodiversité et le développement durable. La convention constitutive a donc été signée en date du 19 juin 2019 et l'avenant n° 1, ne portant sur des modifications substantielles à la convention, a été signé le 23 janvier 2020.

Le GIP permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens en vue de missions d'intérêt général. Il facilite la compréhension des enjeux de la biodiversité et du développement durable et la transmission des connaissances. Il suscite l'engagement, encourage l'expérimentation et le déploiement des pratiques durables auprès de ses publics normands.

L'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) a transmis le projet d'avenant n° 3 afin que la Communauté d'Agglomération l'approuve et en autorise la signature.

L'objet de cet avenant est d'une part de prendre acte de l'adhésion de deux nouveaux membres : l'association NEODD 2030 et la Fédération Régionale de la Pêche et de la protection du Milieu Aquatique de Normandie, et de fixer le montant de leur contribution statutaire ; et d'autre part de porter la contribution statutaire annuelle de l'Office Français de la Biodiversité de 150 000 € à 300 000 € (transfert en contribution statutaire sur projets de 150 000 € attribuée jusqu'alors annuellement à l'ANBDD).

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

20h59

Nombre de votants : 181
Pour : 165 - Contre : 0 - Abstentions : 16

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** et **signer** l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_080

OBJET : Dépôt de la marque "La Nouvelle Vague du Cotentin"

Rapporteur : Jacques COQUELIN

Exposé

L'Agglomération du Cotentin a en charge l'attractivité et la démographie médicale. Elle a notamment pour mission d'organiser l'offre de santé au profit des habitants du Cotentin.

Des actions de promotion auprès des jeunes internes ont été engagées afin de leur faire découvrir le territoire. Le week-end des « Paradis de Cherbourg », créé à l'initiative de la commune de Cherbourg-Octeville en 2015, s'intègre dans ce dispositif d'actions.

En 2022, une évolution du changement de nom avait été proposée pour ancrer la manifestation sur le territoire du Cotentin. L'événement a donc été rebaptisé pour cette édition « Les Paradis du Cotentin ».

Cette année, afin de créer une nouvelle dynamique et d'insuffler un nouveau souffle à cette opération, un nouveau nom a été choisi : « La Nouvelle Vague du Cotentin ».

Il a l'avantage de positionner le Cotentin géographiquement en bord de mer, de donner un rôle "d'ambassadeurs" aux nouveaux arrivants, une nouvelle génération et il ajoute un clin d'œil au cinéma et à Jacques DEMY.

Aussi, afin de protéger juridiquement le nom de la marque, il est proposé de la déposer officiellement à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) afin d'obtenir une protection juridique du nom et du logo.

La marque bénéficiera ainsi de cette protection juridique pour une durée de 10 ans, renouvelable expressément pour les classes de produits et services que la Communauté d'Agglomération choisira.

Le Président donne la parole à Sonia LEPOITTEVIN.

Sonia LEPOITTEVIN :

« Juste une petite chose, « La Nouvelle vague du Cotentin », pour moi, ça ne parle pas de la santé. Combien ça va coûter ? »

Jacques COQUELIN :

« Je pense que pour « Les Paradis de Cherbourg », on n'avait pas non plus la santé. L'essentiel, et c'est ce que j'ai dit au pôle de proximité quand vous avez déjà posé la question, est d'organiser ce genre de manifestations. Les étudiants vont s'approprier ce nom comme ils s'étaient appropriés le nom des « Paradis de Cherbourg ». Je suis convaincu que l'essentiel c'est surtout de les accueillir. Demain, nous en aurons une centaine, ce qui est quand même très important. »

Le Président :

« On ne trouveras pas de nom qui permette de fédérer tout le monde. Il y a forcément des discussions. Madame BIHEL, vous voulez rajouter quelque chose ? »

Catherine BIHEL :

« On s'interroge beaucoup sur ces dépôts de marques. Je suis entièrement d'accord sur la façon d'intéresser et de cette opération en elle-même, sur le fond, aucun problème. Mais sur la forme, ça fait beaucoup de logos et de marques qui changent sans arrêt. C'est une opération assez limitée dans le temps et dans l'espace. Ce n'est qu'une journée, une semaine, ou quelques jours par an. Est-ce qu'on a vraiment besoin de déposer une marque ? Qu'eux-même se l'approprient, très bien, mais je pense que c'est faire de la confusion. On a déjà tout ce qui concerne notre tourisme, où il y a de nombreuses choses de déposées notamment « Cotentin unique par nature ». J'ai l'impression que c'est ajouter de la confusion. Même si sur le fond, je suis entièrement d'accord, mais sur la forme, ça fait trop de logos qu'on change sans arrêt, qu'on déplace, qu'on remélange. On ne sait plus où on va. »

Jacques COQUELIN :

« Notre objectif était de faire que cette manifestation et cette attractivité sur le territoire soit à l'échelle du Cotentin et non plus seulement de Cherbourg. C'est pour englober l'ensemble du Cotentin. C'est donc « La Nouvelle vague du Cotentin ». C'est comme dans la chanson, appelez ça comme vous voudrez, je m'en fous. Mais ce qui est important c'est surtout de le faire et que les étudiants s'approprient cette manifestation, viennent en nombre, découvrent le Cotentin et les différents exercices de la médecine sur notre territoire. C'est ça qui est important. Et qu'ils s'installent, évidemment. »

Le Président :

« Tout à fait, c'est le but ! Merci beaucoup, Monsieur COQUELIN. Je mets aux voix ce dépôt de marque. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

21h05

Nombre de votants : 181

Pour : 131 - Contre : 13 - Abstentions : 37

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Autoriser** le dépôt de la nouvelle marque « La Nouvelle Vague du Cotentin » et son logo, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI),
- **Autoriser** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires permettant l'enregistrement de la marque susmentionnée dans les classes nécessaires à sa protection,
- **Prévoir** les crédits nécessaires au Budget Communication, ligne de crédit 80399,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_081

OBJET : Prolongation des tarifs du Planétarium Ludiver

Rapporteur : Odile THOMINET

Exposé

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil a défini l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs et culturels. Il a ainsi été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le planétarium LUDIVER faisait partie des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Également, par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil a décidé de reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs 2018 des équipements d'intérêt communautaire notamment le planétarium LUDIVER.

Une nouvelle délibération, en date du 27 juin 2019, est venue approuver la grille détaillée des tarifs du planétarium ainsi que les prix pratiqués pour la boutique.

Il est proposé de prolonger la grille tarifaire du planétarium Ludiver en 2023 et jusqu'à délibération modificative.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

21h06

Nombre de votants : 181

Pour : 171 - Contre : 0 - Abstentions : 10

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Approuver** la grille détaillée des tarifs jointe en annexe,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DEL2023_082

OBJET : Délégations de pouvoir au Bureau et au Président - Modification N° 6

Rapporteur : Frédéric LEQUILBEC

Exposé

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2 - de l'approbation du compte administratif,
- 3 - des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'Agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du C.G.C.T. portant sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget,
- 4 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération,
- 5 - de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public,
- 6 - de la Délégation de la gestion d'un Service Public (D.S.P.),
- 7 - des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

21h08

Nombre de votants : 181

Pour : 169 - Contre : 0 - Abstentions : 12

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Modifier** les délégations de pouvoir au Bureau et au Président,
- **Déléguer** au Président et au Bureau communautaire, pendant toute la durée de leurs mandats, les attributions suivantes :

I. En matière d'urbanisme :

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Donner un avis sur les documents de planification et leur évolution, sur les documents et procédures entrant dans le cadre des consultations prévues par le code de l'urbanisme, en dehors du SCOT du Cotentin.

- Autoriser le lancement des procédures de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'Environnement et à lever les éventuelles remarques ou réserves émises par le commissaire enquêteur.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Déposer toute demande ou dossier d'autorisation d'urbanisme au nom de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et autoriser les futurs acquéreurs des biens de la Communauté d'Agglomération à déposer cette demande sur ces biens.
- Arrêter et mettre à jour l'inventaire des ZAE de l'Agglomération.

II. En matière de Ressources humaines :

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Décider de la conclusion et de la révision des règlements applicables au fonctionnement et à l'utilisation des équipements et services communautaires.
- Confier des mandats spéciaux aux conseillers communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats.
- Déterminer les quotas d'avancement de grade et échelon spécial.
- Fixer le nombre de membres en Comité Social Territorial.
- Participer à la protection santé.
- Modifier le règlement de temps de travail.
- Modifier le règlement sur les frais de mission pour les déplacements temporaires des agents et des élus.
- Décider de l'Action sociale à destination des personnels (adhésion à un comité d'œuvre social, décisions concernant les prestations sociales).
- Décider de la mise en œuvre du temps partiel.
- Modifier le règlement des astreintes.
- Décider du règlement autorisant le paiement des heures supplémentaires.
- Décider de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

- Décider du règlement des vacances.
- Décider de déléguer la compétence de référent déontologue et de lanceur d'alerte au CDG50.
- Accorder, à titre exceptionnel, des remises gracieuses sur sommes indûment perçues par un agent.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Décider de la conclusion et de la révision des règlements intérieurs applicables exclusivement aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- Conclure les conventions de mise à disposition des services entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres.
- Signer les conventions de prestation de service et de mise à disposition de personnel.
- Déterminer et attribuer, pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel, les frais de représentation et les véhicules de fonction conformément à l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes.
- Signer les conventions avec l'État permettant le recrutement d'agents sur les dispositifs d'emplois aidés.
- Signer les conventions de bénévolat.
- Modifier le tableau des emplois, et créer les emplois contractuels non permanents.

III – En matière de Partenariats et domaines techniques

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Signer des conventions partenariales et financières, dont les conventions d'objectifs, autorisées budgétairement d'un coût compris entre 10 000 et 100 000 €.
- Candidater à des labels et qualifications et les renouveler.
- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la communauté.
- Signer des conventions portant délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ou toutes autres

collectivités territoriales ou EPCI, à prendre ou à confier, dès lors qu'il y a un intérêt à agir en commun et que les crédits sont prévus au budget, et créer les opérations pour compte de tiers nécessaires.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Signer des conventions partenariales et financières, dont les conventions d'objectifs, autorisées budgétairement et n'excédant pas 10 000 €.
- Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre :
 - o Signer les avenants aux conventions de délégation des aides à la pierre,
 - o Attribuer les financements et agréments au profit du logement social,
 - o Prendre toutes décisions relatives aux aides et conventionnements en faveur de la rénovation de l'habitat privé prises par délégation de l'ANAH.
- Attribuer aux bénéficiaires les aides individuelles propres à l'agglomération prévues dans le cadre des dispositifs d'aides en matière d'habitat tels que définis par le Conseil.
- Attribuer aux bénéficiaires les aides prévues dans le cadre des dispositifs d'accompagnement à l'investissement et à l'innovation pour le commerce et l'artisanat tels que définis par le conseil.
- Signer les conventions de travaux dans le cadre des programmes de restauration des cours d'eau menés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Signer les conventions pour l'exploitation d'un réseau privé d'alimentation en eau potable, pour l'exploitation d'un réseau privé de collecte des eaux usées, conventions pour des lotissements.
- Signer les conventions d'individualisations de compteurs, de dépotage de matières de vidanges, de rejets d'eaux usées, de mise à disposition ou de transfert d'ouvrages.
- Signer les conventions de mise en place de prélèvements avec l'agence de l'eau.
- Signer les conventions de vente et d'achat d'eau,
- Signer les conventions d'interconnexion d'adduction en eau potable,
- Signer les contrats avec des repreneurs de matériaux recyclés et contrat avec des éco-organismes.
- Solliciter et signer les demandes de subventions ainsi que les conventions de financement au profit de la communauté en découlant, auprès des organismes

publics et privés, nationaux ou européens, et approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

IV- En matière de Finances :

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat, mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- o à court, moyen ou long terme,
- o libellés en euro,
- o avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- o au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- o des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- o la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées.

- Procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visée à l'article 1-2, afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers.
- Contracter, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros, toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- Créer, modifier et supprimer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services.
- Rembourser les prestations aux usagers.

V – En matière de Patrimoine

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Signer les actes d'acquisition auprès des communes membres des terrains des zones d'activités communales transférées à l'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi Notre dans les conditions financières fixées par le rapport de la CLECT.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers sur les Zones d'Activités Économiques, selon les tarifs en vigueur.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier le classement et l'affectation de tout bien appartenant à la Communauté d'Agglomération ou mis à sa disposition au titre des compétences exercées.
- Décider de la mise à la réforme, de l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers.
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.
- Conclure et résilier toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé, à titre gracieux ou onéreux, ainsi que les avenants correspondants, dans les conditions financières en vigueur.
- Réaliser, modifier tout acte lié à une acquisition, une cession, un échange immobilier, ou à l'exercice de droits réels immobiliers, notamment les servitudes, à l'exception des domaines délégués au Bureau dans le cadre des Zones d'Activités économiques.
- Signer, avec les communes, les procès-verbaux de transfert de biens mobiliers et immobiliers liés aux compétences de la Communauté d'Agglomération.
- Décider de l'adhésion et de l'habilitation à des services en ligne.

VI – En matière d'Assurances et juridique

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Verser au-delà de 30 000 € les indemnités de sinistre en matière d'assurance.
- Verser au-delà de 30 000 € le règlement amiable des situations litigieuses.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Verser dans la limite de 30 000 euros et accepter les indemnités de sinistre en matière d'assurance.
- Verser dans la limite de 30 000 € et percevoir le règlement amiable des situations litigieuses.
- Intenter toutes actions en justice au nom de la Communauté, devant le juge judiciaire ou le juge administratif, devant tout tribunal compétent, en demande et en défense, tant en référé qu'en première instance, appel ou cassation, et exercer toutes les voies de recours dans tous les contentieux intéressant la Communauté d'Agglomération.
- Déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la collectivité.
- Saisir et représenter la collectivité devant les instances de médiation et de conciliation.

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Signer les contrats de cession, de rachat ou de licence d'exploitation de marque, de droits d'auteurs ou de droit d'exploitation d'un spectacle.

VII – En matière de Commande publique

Déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- Décider de l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics et accord-cadres.

Déléguer au Président les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, contrats et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et/ou prévus en autorisation de programme.
- Signer les conventions constitutives de groupements de commandes qui pourraient être constituées avec un ou plusieurs acheteurs pour des besoins similaires, et ce, tant en termes de travaux, que de fournitures et de services.
- Signer tous les avenants de transfert partiel aux marchés et accords-cadres des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin lorsque le contrat initial concerne simultanément l'exercice de compétences transférées (obligatoires, optionnelles ou facultatives) et l'exercice de compétences municipales ; sont concernés tous les marchés de fournitures, de prestations de service ou de travaux, étant entendu que ces avenants ne bouleverseront jamais l'économie générale du contrat initial et ne seront mobilisés que par les services qui les utilisaient préalablement.
- Décider de l'adhésion aux centrales d'achat.
- **Dire** que la présente délibération abroge la délibération n° DEL2022_197 du 6 décembre 2022 relative aux délégations de pouvoir au Bureau et au Président – Modification n° 5,
- **Dire** que le Président de la Communauté d'Agglomération rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante,
- **Dire** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Président seront prises, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

« Avant de procéder à l'examen de la motion de Bertrand HULIN, il me faut assurer que vous ayez bien validé le procès-verbal de la séance précédente car je ne l'ai pas fait tout à l'heure. Pas de difficultés ? Il est adopté. Le prochain Conseil communautaire aura lieu le 28 septembre prochain et celui de fin d'année aura lieu le 7 décembre. »

Délibération n° DEL2023_083

OBJET : Motion - Pour la préservation du poste de principal-adjoint au collège Félix Buhot de Valognes

Rapporteur : Bertrand HULIN

Bertrand HULIN :

« Merci, Monsieur le Président. Quelques minutes, camarades élus, on ne range pas tout de suite. Je vais faire comme Monsieur MABIRE tout à l'heure, je vais vous demander l'unanimité, pas pour moi, mais la motion que je vous propose au vote concernant le collège de Valognes, qui a vu son poste de principal adjoint supprimé. Vous avez probablement vu ça dans la presse. Monsieur COQUELIN a soutenu les personnels et les parents d'élèves du collège depuis le début de la mobilisation au mois d'avril. Ce qui n'est pas précisé dans la motion, et c'est ce que j'ai appris quand j'ai été voir les collègues lundi dernier, en début de semaine, à l'heure où l'on se parle, Madame la Principale, qui part en retraite l'année prochaine, il n'y a pas de poste de principal en plus d'affecté dans ce collège. Pour le collège, la ville du cœur du Cotentin, pour Valognes, mais aussi par tout le bassin drainé par ce collège, à l'heure où l'on se parle, pour ce collège de plus de 500 élèves, il manque 2 personnels de direction. Je vous propose cette motion parce que j'ai un attachement particulier à ce collège et à Valognes. J'y ai travaillé. Mais ce n'est pas simplement pour ça. Il y a quelque chose d'inquiétant, qui concerne le Cotentin, mais pas simplement. C'est le cas dans d'autres régions de France. Au niveau des services de l'éducation nationale, on a une pénurie des personnels de direction. Ce qui arrive au collège de Valognes pour la rentrée prochaine, ça peut être le cas pour n'importe quel collège du Cotentin pour les rentrées à suivre. Je voulais faire ce point de contexte. Avant d'aller à l'apéro, si vous me le permettez, je vais vous proposer la lecture de la motion en espérant que pour les parents d'élèves, les familles de Valognes, les personnels du collège, il y ait l'unanimité sur cette motion. »

Exposé

Les personnels et les usagers du collège Félix Buhot de Valognes ont appris au début du mois d'avril dernier la suppression du poste de principal adjoint. Depuis, les personnels comme les parents d'élèves se mobilisent pour demander aux services départementaux de l'éducation nationale le maintien de ce poste de principal adjoint.

Le collège a accueilli 523 élèves au cours de l'année scolaire 2022-2023. Les élèves seront encore plus nombreux à la rentrée 2023. Nous nous en félicitons. En effet, l'établissement est un élément important du réseau des collèges du cœur du Cotentin qui permet à la jeunesse de notre Communauté d'Agglomération de construire sereinement son avenir.

La qualité du service public d'éducation offerte au collège Buhot se vérifie par la richesse des objectifs pédagogiques que se fixent chaque année les équipes éducatives. De l'accueil des élèves du foyer de l'aide sociale à l'enfance aux projets européens en passant par les projets transdisciplinaires, chaque élève peut y trouver sa place et s'y épanouir.

Dans ces conditions, la suppression du poste de principal adjoint à la rentrée 2023 nous apparaît incompréhensible et semble remettre en cause le principe d'équité du service public d'éducation. En effet, il est indispensable qu'un collège accueillant plus de 500 élèves soit dirigé par deux personnels de direction pour assurer la pérennité du travail des agents publics du collège dans un climat scolaire et professionnel serein.

Ainsi, nous demandons à la direction académique des services de l'éducation nationale de mobiliser tous les moyens possibles pour assurer la présence de deux personnels de direction à la rentrée scolaire 2023 au collège Félix Buhot et permettre la continuité du service public d'éducation.

Le Président donne la parole à Jacques COQUELIN.

Jacques COQUELIN :

« Je partage ce que Monsieur HULIN vient de dire sur cette décision qui est tout à fait incompréhensible. Je soutiens le mouvement depuis l'origine. Cette décision est complètement déraisonnable, d'autant que Madame la Principale va prendre sa retraite. Il y aura un nouveau principal ou une nouvelle principale, qui aura besoin d'être épaulé pour son activité. J'ai le sentiment qu'on est en train de nous tordre le bras pour fermer des collèges sur le territoire de la Manche. On nous dit que si on fermait quelques collèges, on aurait plus cette problématique du nombre d'adjoints sur le territoire. Je crois que c'est une façon déguisée de la part de l'Éducation nationale, je pèse mes mots et j'en prends la responsabilité, mais je suis convaincu qu'on essaye de nous faire fermer des collèges. C'est une façon absolument inacceptable. Stéphane TRAVERT, notre député de circonscription, est intervenu auprès du ministre. Pour le moment, nous n'avons aucune réponse. Il posera la question tant que nous n'aurons pas de réponse. Il est prégnant sur le sujet et je lui fais confiance pour essayer de faire changer cette décision inacceptable. »

Bertrand HULIN :

« L'unité sera totale, camarade COQUELIN. »

Jacques COQUELIN :

« Bien évidemment, je voterai cette motion. »

Le Président :

« Merci beaucoup. Je vais soumettre au vote du Conseil communautaire la motion présentée par Monsieur HULIN et soutenue par Jacques COQUELIN. Le vote est ouvert. »

Le Président ouvre le vote.

Nombre de membres : 192

21h14

Nombre de votants : 181

Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 6

La délibération est adoptée.

Le Conseil communautaire a délibéré pour :

- **Voter** la présente motion relative à la préservation du poste de principal-adjoint au collègue Félix Buhot de Valognes,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jacques COQUELIN :

« J'ai plus l'habitude de dire compagnon que camarade. Mais merci pour le compagnon ! »

Le Président :

« La séance est levée. Je vais vous demander de passer par derrière, pour aller sur la pelouse, pour notre moment de convivialité. Je vous souhaite à toutes et tous un très bel été et à très bientôt. À très vite, puisqu'on se revoit dans toutes les commissions de territoire dès demain jusqu'au 12 juillet. Bonne fin de journée. »

Les délibérations du Conseil ci-dessus visées sont mises à disposition du public au siège et consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à l'adresse suivante : www.lecotentin.fr.

La séance est levée à 21h20.

Le Président

David MARGUERITTE



A circular blue stamp with the text "COMMUNAUTÉ COTENTIN * D'AGGLOMÉRATION *". A blue ink signature of David Margueritte is written over the stamp, extending from the bottom left towards the top right.

Le Secrétaire de séance

Hubert LEMONNIER



A red ink signature of Hubert Lemonnier, consisting of several overlapping loops and lines.